

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives La ligne de 34 let-
 trées corps 8,
 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (D. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence-Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des Vizirs. — Séance du 18 janvier 1922	93
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 31 décembre 1921 (1 ^{er} jourmada I 1340) approuvant et déclara- rant d'utilité publique l'élargissement de la rue G. A., prév- vue au plan d'aménagement du quartier de Bouskoura à Casablanca	93
Dahir du 4 janvier 1922 (5 jourmada I 1340) autorisant la ville de Ca- sablanca à donner sa garantie à l'occasion de conventions financières à intervenir entre la Banque d'Etat du Maroc et la « Société générale des abattoirs municipaux et indus- triels au Maroc »	94
Dahir du 7 janvier 1922 (8 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension du quartier industriel de la ville de Mogador.	94
Dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) modifiant les tarifs douaniers des confins algéro-marocains.	95
Dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1 ^o Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juri- dictions françaises et les actes notariés ; 2 ^o Modifications aux dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre	95
Arrêté viziriel du 28 décembre 1921 (27 rebia II 1340) portant dési- gnation des notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1922	114
Arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 ^{er} jourmada I 1340) modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances fl- xées par l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 chaabane 1333).	114
Arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1 ^{er} jourmada I 1340) relatif à l'ex- propriation pour cause d'utilité publique des terrains né- cessaires à la construction de la partie de la ligne de che- min de fer de Tanger à Fès, comprise entre la fin du 3 ^e lot et la zone espagnole dite d'Alcazarquivir et le point kilo- métrique 24+50	115
Arrêté viziriel du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) fixant les li- mites du domaine public de la daya d'Aïn Djemâa des Oulad Khmed	117
Arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) portant créa- tion d'une taxe inférieure de consommation sur les bières.	117
Arrêté résidentiel du 14 janvier 1922 nommant MM. Jeannin et Per- roy pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la cham- bre mixte de Mazagan.	118
Ordre du 7 janvier 1922 relatif à la limite entre la subdivision de Meknès et la subdivision de Taza, dans la vallée de la Haute Moulouya	118
Nominations et démission dans divers services	118
Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements	121

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 janvier 1922	121
Avis de concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active	121
Avis relatif aux pupilles de la Nation	122
Liste des candidats admis pour le grade de contrôleur civil au Ma- roc	122
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes pour l'année 1921 du territoire Tadda-Zaïan et des régions de Rabat et du Rabh, à l'exception des villes érigées en municipalités	122
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réqui- sitions n° 775 à 782 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 2012, 248, 267, 382, 513, 515, 525, 526, 541, 542 et 616. — Conservation de Casablanca : Extrait rectificatif concer- nant la réquisition n° 2866 : Avis de clôtures de bornages n° 3307, 3365, 3668, 3689, 3791, 3793, 3846, 3882, 3976 et 4138. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concer- nant les réquisitions n° 427-430 et 421 ; Avis de clô- tures de bornages n° 411.	123
Annonces et avis divers	127

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 janvier 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni le 18 janvier 1922,
 sous la présidence de S. M. I. TAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1921 (1^{er} jourmada I 1340)
 approuvant et déclarant d'utilité publique l'élar-
 gissement de la rue G. A., prévue au plan
 d'aménagement du quartier de Bouskoura,
 à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (19 chaabane 1334), approuvant le plan d'aménagement du quartier de Bouskoura, à Casablanca ;

Vu le dahir du 9 février 1921 (30 jourmada I 1339) approuvant les modifications apportées audit plan d'aménagement ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 10 octobre au 10 novembre 1921, aux services municipaux de la dite ville ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue G. A., du quartier de Bouskoura, à Casablanca, tel qu'il est indiqué au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340,
(31 décembre 1921).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 JANVIER 1922 (5 jourmada I 1340) autorisant la ville de Casablanca à donner sa garantie à l'occasion de conventions financières à intervenir entre la banque d'Etat du Maroc et la « Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc ».

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment ses art. 2 et 20 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale et notamment l'art. 33 ;

Vu la convention intervenue le 27 octobre 1917 entre le pacha de la ville de Casablanca et la « Société des abattoirs de France » ;

Vu l'avenant intervenu le 25 février 1921 entre le pacha de la ville de Casablanca et la « Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc », régulièrement substituée à la « Société des abattoirs de France » ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1921 (8 chaabane 1339) approuvant l'avenant précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) autorisant la « Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc » à procéder à une émission d'obligations de 500 francs à 6,50 %.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca est autorisée à donner sa garantie à l'occasion de l'avance de 5 millions de francs que la Banque d'Etat du Maroc consent à la « Société générale des abattoirs municipaux et industriels au Maroc ».

ART. 2. — Cette autorisation est accordée à la condition expresse que l'avance consentie par la Banque d'Etat du Maroc sera gagée par priorité sur le produit de la prochaine émission d'obligations de 500 francs à 6,50 % à laquelle la dite société a été autorisée à procéder par l'arrêté viziriel du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339).

*Fait à Rabat le 5 jourmada I 1340,
(4 janvier 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 JANVIER 1922 (8 jourmada I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension du quartier industriel de la ville de Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et notamment son art. 7 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte, du 26 octobre au 26 novembre 1921, aux services municipaux de la ville de Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan d'aménagement et d'extension du quartier industriel de la ville de Mogador, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Mogador sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1340,
(7 janvier 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 JANVIER 1922 (15 jourmada I 1340)
modifiant les tarifs douaniers des confins
algéro-marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises importées au Maroc par la frontière algéro-marocaine sont uniformément passibles d'un droit de douane de 5 % sur leur valeur au point où elles sont déclarées.

ART. 2. — Les droits de sortie sur les marchandises exportées par la susdite frontière sont les mêmes que ceux perçus à l'exportation par les ports.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent dahir, qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1922.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1340,
(14 janvier 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 18 JANVIER 1922 (19 jourmada I 1340)
portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° Modifications aux dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de Notre Empire, aux dates et dans les conditions qui y sont fixées, les deux textes publiés en annexe au présent dahir et intitulés comme suit :

1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;

2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1340,
(18 janvier 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ANNEXE N° 1

**Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et
procédures des juridictions françaises
et les actes notariés.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Toute procédure, en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire ou notarié donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par le présent dahir.

ART. 2. — Par exception à la règle posée à l'article 1^{er}, la gratuité est acquise de plein droit :

1° Aux pièces qui doivent être produites par des Français ou par des étrangers à la Caisse nationale française des retraites sur la vieillesse ou à la Caisse d'épargne, aux caisses françaises d'assurance en cas de décès et en cas d'accident gérées par la Caisse française des dépôts et consignations, aux sociétés de secours mutuels approuvées, aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les accidents du travail, aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque des caisses de l'établissement des Invalides de la marine française ; à toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières ou paysannes ;

2° Aux pièces ou actes relatifs aux successions des militaires ou marins français décédés, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit en cours de campagne, et des marins décédés en cours de campagne ou de voyage ;

3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire ;

4° Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par des accords internationaux, notamment par les conventions relatives aux accidents du travail ;

5° Aux délibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle, aux actes et convocations que nécessitent ces délibérations, ainsi qu'à tous jugements et procédures d'homologation ;

6° Aux reconnaissances d'enfant ;

7° Aux certificats de vie, légalisations comprises, délivrés pour pensions et traitements militaires à la charge de l'Etat français ou pour le traitement du Mérite militaire chérifien ;

8° Aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;

9° Aux procurations, révocations, décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer, et, en général, aux actes dressés et aux procédures ouvertes dans les cas où la législation française de guerre prévoit la dispense du timbre et de l'enregistrement ;

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes ci-dessus.

ART. 3. — Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par le présent dahir.

Les agents des secrétariats, ceux des bureaux institués par notre dahir du 18 mars 1921 et les interprètes du cadre des différentes juridictions françaises, ainsi que les fonctionnaires et agents administratifs délégués par application

du dahir du 22 novembre 1913, ne peuvent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Au cas où les dits agents et interprètes, ainsi que les magistrats, ont droit à une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payés par la caisse du secrétariat ou du bureau, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction et non directement par la partie.

ART. 4. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie des secrétariats, des bureaux ou de l'interprétariat des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas, non plus, directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du secrétariat ou du bureau de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, si la somme consignée par les parties, en vertu de l'article 79 du dahir sur la procédure civile est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une excédent de l'état de frais taxé à l'intéressé, qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par les articles 137 et 212 du dit dahir.

ART. 5. — Il doit être tenu dans chaque secrétariat ou bureau, un répertoire de tous les actes dressés ou notifiés, ainsi que des arrêts, jugements et ordonnances.

Les notifications faites sur l'ordre des juges-rapporteurs au cours de l'instruction des instances et les simples convocations ne sont pas assujetties à l'inscription au répertoire. Il en est de même des simples permissions du juge dont il n'est pas gardé minute et des ordonnances du juge d'instruction.

Le répertoire est visé, coté et paraphé par le président de la juridiction ou son dévolutaire ; il contient la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la notation de l'enregistrement si l'acte est assujéti à cette formalité.

ART. 6. — Les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ainsi que les originaux de tous les actes ou notifications faits par les secrétariats et bureaux des juridictions françaises, à l'exception des protêts, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les chefs des dits secrétariats et bureaux. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

TITRE PREMIER

Perceptions en matière civile, commerciale et administrative et en matière d'immatriculation

CHAPITRE PREMIER

*De la taxe judiciaire
Exigibilité, paiement, restitution*

ART. 7. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au secrétariat d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque, ou bénéficie de ces diligences, doit payer ou supporter une taxe dite « *taxe judiciaire* ».

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 12.

Elle est calculée d'après le tarif établi par le présent dahir.

Quand elle est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, il n'est plus rien exigé des parties pour l'enregistrement des jugements, arrêts, procès-verbaux ou actes judiciaires ou extra-judiciaires, ni pour le timbre de dimension, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance d'interprètes autres que les interprètes judiciaires, à quelque somme que ces frais puissent s'élever, ni même pour le transport des mandataires de justice et des juges, à la condition toutefois que la dépense de ce chef n'exécède pas 10 francs.

ART. 8. — La taxe judiciaire est perçue pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les secrétariats-greffes et par les divers bureaux établis près les juridictions françaises. Si la partie ne réside pas au siège du tribunal ou du secrétariat ou bureau compétent, elle est admise à payer la taxe au secrétariat du tribunal de paix de sa résidence. En ce cas, ce secrétariat adresse immédiatement au secrétariat ou au bureau compétent avis du versement, ainsi que la requête et les pièces déposées par la partie.

Sauf dans les cas prévus aux articles 18, 19, 20, 43 (copies, traductions, légalisations), tout paiement fait au titre de la taxe judiciaire est immédiatement inscrit dans une des cases numérotées d'un registre spécial, coté et paraphé par le président de la juridiction et conforme au modèle (n° 1) annexé au présent dahir. L'agent qui fait la perception détache du dit registre et signe une double quittance qui est ensuite visée par le chef du secrétariat ou du bureau ou par tel agent qu'il délègue à cet effet ; un des doubles est remis à la partie ; l'autre est conservé par le chef du secrétariat ou du bureau.

Il doit être fait mention du montant de la perception, de sa date, ainsi que du folio et de la case du registre où elle a été inscrite, sur l'original et les copies des actes et procès-verbaux, et, s'il s'agit d'une instance, sur la requête introductive et sur la chemise du dossier.

Les chefs des secrétariats et bureaux sont tenus de verser, chaque jour, au bureau de l'enregistrement de leur résidence, le produit de leurs encaissements au titre de la taxe judiciaire. Il peut toutefois leur être accordé un plus long délai, en raison de l'éloignement du bureau de l'enregistrement ou pour tout autre cause exceptionnelle, et ce, par décision du premier président de la cour d'appel, qui sera communiquée à la direction générale des finances.

En cas de retard dans leurs versements, ils sont passibles d'une amende de 50 francs.

Le versement est accompagné, soit de la présentation au receveur du registre de la taxe judiciaire, soit de la remise d'un bordereau en double, certifié exact et indiquant la somme versée, les dates et les cases du registre auxquelles se rapporte le versement. La mention de prise en charge est immédiatement apposée par le receveur, soit sur le registre, soit sur un des doubles du bordereau qui est ensuite annexé au registre par le chef du secrétariat ou du bureau.

ART. 9. — Demeurent perçus, en dehors de la taxe judiciaire, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes produits ou les conventions révélées en justice, sous réserve de l'application de l'article 64, § 2, du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement.

S'il s'agit d'actes produits ou de conventions révélées au cours d'une instance et donnant lieu à la perception du droit de titre prévu par l'article 10 du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités, s'il y a lieu, sont perçus lors de l'enregistrement du jugement, et au plus tard, dans les quarante jours de son prononcé. A cet effet, le secrétaire-greffier dépose, dans les vingt jours de leur prononcé, au bureau de l'enregistrement, les décisions autres que les avant dire droit. Il reçoit du bureau de l'enregistrement, dans les cinq jours, avis de la somme due ou de l'astreinte arbitrée par le receveur. Il met aussitôt les parties en demeure de se libérer au dit bureau, dans le délai ci-dessus. Faute par elles de ce faire, elles sont passibles de la peine du droit en sus au minimum de 50 francs. De plus, il est expressément interdit aux secrétaires-greffiers et aux chefs des divers bureaux, à peine d'être personnellement responsables du droit, de délivrer aucune expédition en forme exécutoire ou non, comme de faire la notification ou de procéder à l'exécution du jugement donnant ouverture au droit de titre, sans qu'il leur soit justifié de son paiement. Enfin, les secrétaires-greffiers doivent fournir aux receveurs de l'enregistrement, copie certifiée par eux des jugements, en vue du recouvrement du droit qui est alors poursuivi par les moyens et dans les formes prévus par les dahirs sur l'enregistrement.

Le tout, sauf l'application des dispositions de l'article 31, § 1, ci-après, et de l'article 2 de l'annexe n° 2 du présent dahir, concernant les tribunaux de paix.

S'il s'agit d'actes produits en dehors d'une instance et pour qu'il en soit fait état dans un acte ou une procédure extrajudiciaire, le chef du secrétariat ou du bureau fait, des droits et pénalités exigibles, une évaluation provisoire dont le montant est consigné entre ses mains par la partie. La provision ainsi versée est inscrite à un compte particulier ouvert au nom de la partie dans un registre spécial du modèle (n° 2) annexé au présent dahir. Il est délivré à la partie un reçu de la provision, détaché du dit registre. Après liquidation des droits par le bureau de l'enregistrement et paiement au dit bureau par le chef du secrétariat ou du bureau au moyen de la provision, la partie est immédiatement avisée du solde non employé pouvant lui revenir. Ce solde lui est restitué ou envoyé à première réquisition contre décharge signée par elle ou par son mandataire sur le registre, ou adressée par la poste.

Tout solde non réclamé dans les six mois de l'avis donné à la partie ou à son mandataire par le secrétaire-greffier est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

ART. 10. — Le service de l'enregistrement exerce, concurremment avec le premier président, les présidents des diverses juridictions, les parquets, les magistrats-rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles. Il se fait communiquer, à cet effet, le répertoire, les regis-

tres prévus aux articles précédents et tous dossiers et documents classés aux archives du secrétariat ou du bureau.

ART. 11. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel, si l'intéressé, aussitôt averti par le chef du secrétariat ou du bureau, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée définitivement sans suite.

ART. 12. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance :

1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge-rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée.

2° La taxe judiciaire, dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 18, 19 et 20 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13.

3° La taxe judiciaire due pour toute procédure, telle que la saisie-arrêt ou la saisie conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 35 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû.

4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 47) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire.

5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable.

6° La taxe judiciaire due sur les protêts, lorsque le protêt est requis par une société de crédit et qu'il y a provision déposée au secrétariat ou au bureau. Un relevé de leurs protêts et un état de leurs provisions, ainsi que les quittances du registre de la taxe judiciaire afférentes aux protêts dressés pour elles dans le mois, sont remis périodiquement aux sociétés de crédit.

7° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat renouçant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante.

8° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition toutefois qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notification de son montant; ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi.

9° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

ART. 13. — Toute taxe judiciaire de 10 francs et au-dessous, régulièrement perçue, est définitivement acquise au Trésor.

Toute taxe judiciaire dépassant cette somme lui est également acquise, sauf les exceptions ci-après.

S'il s'agit d'une opération ou d'un acte auquel la partie vient à renoncer avant toute diligence du secrétariat ou du bureau, il est seulement retenu un droit de 10 francs; le surplus est intégralement remboursé.

Si l'acte est déjà préparé ou si l'opération est commencée, la partie qui y renonce doit tous les débours effectués et il ne peut lui être restitué que la moitié de la taxe perçue sans, d'ailleurs, que la somme définitivement retenue à ce titre puisse être inférieure à 10 francs.

Toutes les fois qu'une instance n'aboutit pas à un jugement sur le fond, soit que la juridiction saisie déclare son incompetence ou se dessaisisse par suite de litispendance ou autre cause, soit qu'elle ordonne, à la demande des parties, la radiation de l'affaire, il est restitué à la partie qui a payé la taxe :

Le quart de cette taxe, s'il a été procédé à une mesure d'instruction même non terminée ou s'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'introduction de l'instance ;

La moitié de la taxe, si une mesure d'instruction a été ordonnée par jugement d'avant dire droit, mais non encore commencée, ou s'il s'est écoulé plus de six mois et moins d'un an depuis l'introduction de l'instance ;

Les trois quarts de la taxe, s'il n'a été rendu aucun jugement d'avant dire droit ou si la radiation est demandée plus d'un mois et moins de six mois après l'introduction de l'instance.

Le tout, sans que la somme définitivement retenue puisse être inférieure aux minima de 10, 40 et 60 francs ci-après fixés.

Si la radiation d'une instance est demandée avant qu'il n'ait été rendu un jugement d'avant dire droit et

dans le mois qui suit l'introduction de l'instance, il n'est dû par la partie que les débours effectués et, en sus :

Devant un tribunal de paix..Fr.	10	»
Devant le tribunal de première instance	40	»
Devant la cour d'appel.....	60	»

Il y a encore lieu à restitution dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 34.

ART. 14. — Dans les cas prévus à l'article précédent, la restitution est effectuée par les préposés du Trésor.

Faute par l'intéressé de réclamer la restitution dans les six mois, soit de la décision qui a ordonné la radiation de l'affaire, soit de la date à laquelle l'intéressé a fait connaître au secrétaire-greffier sa renonciation à l'opération ou à l'acte par lui requis, la taxe perçue est intégralement et définitivement acquise au Trésor.

ART. 15. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 6 ou au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le secrétaire greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du secrétaire-greffier qui en délivre une quittance détachée du registre modèle (n° 2) annexé au présent dahir, et qui tient un compte des prélèvements effectués. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le secrétaire-greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

ART. 16. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat, et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

CHAPITRE DEUXIÈME

Ecritures, transports, interprètes, experts, témoins et gardiens

ART. 17. — Toute copie de pièces judiciaires ou extrajudiciaires doivent, en toute matière, contenir uniformément quinze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page.

Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 16 sont payées par rôle; le rôle se compose de deux pages; toute page commencée compte comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes. Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc., Ils sont évalués en dehors du calcul des rôles d'après le travail effectué.

ART. 18. — Les copies de pièces exécutées par les secrétariats ou bureaux des différentes juridictions par l'ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances, soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement. Il en est de même des copies délivrées dans un intérêt administratif.

Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à la perception, par rôle d'écriture, d'une taxe judiciaire de 4 francs.

ART. 19. — Il est apposé par les secrétariats et bureaux sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes spéciales émises par le service de l'enregistrement, à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie, calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont, après leur apposition, oblitérées au moyen d'un cachet à date portant les mots : « Droits de copie ».

ART. 20. — Il ne peut être produit devant les juridictions françaises aucun écrit en langue arabe ou étrangère, s'il n'est accompagné de sa traduction en français faite ou revue par un interprète judiciaire ou par un interprète assermenté près les juridictions françaises.

Il est perçu en tout et pour tout, au titre de la taxe judiciaire :

- 1° Pour traduction de l'arabe, de l'hébreu ou de l'arabe-hébreu en français, par demi-rôle de traduction. 4 fr.
- 2° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu, par demi-rôle d'original. 6 fr.
- 3° Pour traduction de toutes langues européennes en français, par demi-rôle de traduction. 3 fr.
- 4° Pour traduction en français :

a) De signatures arabes ou hébraïques, pour chaque signature. 1 fr.

b) De mentions en caractères arabes ou hébraïques apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce. 2 fr.

Les signatures sont décomptées en sus, sans que le total puisse excéder 4 francs.

5° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change. 4 fr.

6° Pour la simple révision d'une traduction faite par un interprète de la conservation foncière : le quart du tarif ci-dessus.

La révision de toute autre traduction donne lieu à la perception du tarif intégral.

7° Pour assistance prêtée dans tous actes de greffe, un quart de la taxe judiciaire à laquelle l'acte est assujéti, sans que le droit puisse être inférieur à six francs, ni dépasser 100 francs.

Il est justifié de la perception des droit prévus aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen d'un cachet à date portant la mention : « Droit de traduction ».

ART. 21. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale en arabe faite par les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes, des notifications de toute nature,

sommations, constats, protêts, saisies, et non plus, pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'aux saisies ou autres opérations.

Les interprètes autres que les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la traduction des actes ci-dessus :

Par acte 5 fr.

Et pour leur assistance aux audiences et aux opérations également visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux actes de greffe, par vacation d'une heure et par affaire :

La première heure 5 fr.

Les autres heures 4 fr.

ART. 22. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

Le président de la juridiction peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1° Pour rédaction de devis..... 1 1/2 %
- 2° Pour direction de travaux..... 1 1/2 %
- 3° Pour vérification et règlement..... 2 %

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale, sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

ART. 23. — Les magistrats et agents des secrétariats ou des bureaux, ainsi que les experts et interprètes et les agents de l'ordre administratif délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ont droit lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leur fonction ou la délégation qu'ils ont reçue, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour.

ART. 24. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de deux kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des secrétariats et des bureaux et interprètes, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes.

Toutefois, dans le cas où un magistrat, un secrétaire-greffier en chef, un chef de bureau ou le chef de l'interprétariat se transporte seul ou avec des auxiliaires à une dis-

lance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justifiant par un simple mémoire certifié.

De même, les agents de tout grade des secrétariats et des bureaux qui, sans se transporter à plus de dix kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés de leurs frais de voiture ou de monture sur simple mémoire certifié, pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Les dits frais sont également répartis entre les actes signifiés et les opérations faites le même jour par l'agent.

Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les secrétaires-greffiers en chef et les chefs de bureau, les chefs de service de l'interprétariat et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau, en première classe. Il en est de même des officiers, contrôleurs civils, chefs des services municipaux et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 novembre 1913.

Les divers agents des secrétariats et des bureaux autres que les secrétaires-greffiers en chef, les interprètes autres que les chefs de service de l'interprétariat et tous autres mandataires de justice ont droit à la première classe en chemin de fer et à la deuxième en bateau.

Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes, mokhazentis et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire, à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement, du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent.

Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement. Mais s'ils ont employé pour leur transport une voiture automobile du service de la justice française ou de toute autre administration publique, il est dû par les parties au Trésor, une indemnité calculée d'après le tarif qui sera établi chaque année, par arrêté du premier président et qui est provisoirement fixé à deux francs par kilomètre parcouru à l'aller et au retour.

ART. 25. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transports en commun, et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance ou du premier président de la cour d'appel.

ART. 26. — L'indemnité de déplacement et de séjour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 23 ci-dessus, est de 42 francs pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 21. Elle est de 36 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ces derniers.

L'indemnité de déplacement et de séjour n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de cinq kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures.

L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une entière période de nuit, de vingt heures à six heures, d'un tiers pour la période de six heures à treize heures et d'un tiers pour la période de treize heures à vingt heures, passées hors de la résidence.

ART. 27. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, le mémoire que doivent produire les magistrats, secrétaires-greffiers, interprètes, experts et autres mandataires de justice, indiquent et certifient :

- 1° La cause du voyage ;
- 2° Les moyens de transport employés ;
- 3° Le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié, sauf l'exception de l'article 21, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel ;
- 4° Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

ART. 28. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant une juridiction ou un magistrat français sont fixées, ainsi qu'il suit :

Les magistrats, agents des secrétariats et bureaux, interprètes judiciaires, interprètes militaires et assimilés, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et experts, lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage à raison des faits qu'ils ont constatés ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnités fixées par les articles 23, 24, 25 et 26 ci-dessus, suivant les cas et conditions qui y sont prévus.

Les autres témoins ont droit :

- 1° Au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2^e classe. A défaut de moyens de transports en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour..... 0 fr. 25

Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr. 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime à raison de l'urgence, soit par le juge de paix de la résidence du témoin, soit par le président de la juridiction saisie.

- 2° A une indemnité de comparution qui est de 5 à 20 francs pour toute journée passée hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge suivant les circonstances.

Le juge peut même, s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable.

Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants mâles ou-dessous de 16 ans ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur.

Le témoin touche le montant des indemnités au secrétariat, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

ART. 29. — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à :

Pour les dix premiers jours, par jour..... 2 fr.
 Pour les vingt jours suivants, par jour..... 1 fr.
 Pour chaque jour au-delà du trentième..... 0,50

sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées.

Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application des dits tarifs.

La partie saisie, son époux, ses ascendants et descendants n'ont droit à aucun émolument lorsqu'ils sont constitués gardiens.

CHAPITRE TROISIÈME

Frais d'instance

ART. 30. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant les tribunaux de paix un droit fixe de..... 5 fr. lequel n'est pas dû s'il y a dispense de cette formalité.

Et, en outre :

1° Pour la rédaction par le secrétaire-greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 48 du dahir sur la procédure civile..... 2 fr. ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur ;

2° Pour la rédaction du procès-verbal de conciliation..... 5 fr. ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

ART. 31. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement, et sa notification même avec mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure, et notamment toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes copies de pièces ou communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

Paragraphe I. — Dans un tribunal de paix, après non-conciliation :

1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée :
 Jusqu'à 1.000 francs..... 5 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 20 francs.

De 1.001 à 3.000 francs..... 4 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 50 francs.

De 3.001 à 10.000 francs..... 3 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 120 francs..

Au-dessus de 10.000 francs..... 2 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 300 francs.

2° Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire,

Sur la capitalisation par 10 de la rente deman-

dée 0,30 %
 le minimum à percevoir étant de 20 francs.

3° Pour toutes actions possessoires ou en bornage,
 Un droit fixe de..... 50 fr.

4° Lorsqu'il s'agit de congé, résiliation de bail, expulsion de lieux, validité ou nullité de saisie ou toutes demandes d'une valeur indéterminée,

Un droit fixe de..... 30 fr.

Il est, en outre, perçu, dans tous les cas ci-dessus, pour tenir lieu du droit de titre prévu par les articles 10 et 33 du dahir sur l'enregistrement, et sous réserve de l'application de l'article 2 de l'annexe n° 2 du présent dahir,

Un droit fixe de..... 1 fr.

Paragraphe II. — Dans un tribunal de première instance :

1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée :

De 1.001 à 3.000 francs..... 5 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 75 francs.

De 3.001 à 10.000 francs..... 4 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 150 francs.

De 10.001 à 100.000 francs..... 3 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 400 francs.

De 100.001 à 1.000.000 de francs..... 2,50 %
 sur le montant de la demande, le minimum à percevoir étant de 3.000 francs.

Au delà de 1.000.000 de francs..... 2 %
 le minimum à percevoir étant de 25.000 francs.

Les intérêts de droit ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande. Les intérêts conventionnels y sont compris, mais comptés seulement jusqu'au jour de la demande.

2° Lorsque la demande a pour objet une rente, une pension alimentaire ou tout autre revenu périodique d'un montant déterminé :

Sur la capitalisation par 10 de la rente ou de la pension 1 %
 le minimum à percevoir étant de 75 francs.

3° Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de paix :

Un droit établi d'après le tarif des tribunaux de paix, et, en sus, un droit fixe de..... 50 fr.

Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple du jugement, sans autres conclusions ou demandes, un droit fixe de 75 fr.

Dans les cas prévus ci-dessus, le droit de titre est perçu, conformément aux articles 10 et 33 du dahir sur l'enregistrement, sans qu'il y ait lieu à restitution ou imputation du droit de 1 franc perçu en première instance.

4° S'il s'agit d'une demande de séparation de corps, nullité de mariage, désaveu de paternité ou reconnaissance de parenté naturelle, adoption, interdiction ou de toute autre demande ayant pour objet l'état des personnes, un droit fixe de 200 fr.

Toutefois, les oppositions à mariage ne donnent lieu qu'à un droit de 75 fr.

S'il s'agit d'une demande en divorce..... 400 fr.

Et d'une conversion de séparation de corps en divorce 150 fr.

5° S'il s'agit d'une demande en nullité, en rescision ou en résolution d'acte ou de convention, reddition de comptes, déclaration de faillite, dissolution ou liquidation de société, validité ou nullité de saisie, revendication de meubles ou d'immeubles, expulsion de lieux, obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, vérification d'écritures, inscription de faux incidente ou non, exequatur d'un jugement étranger, opposition à une demande d'immatriculation et de toute autre demande d'une valeur indéterminée ayant pour objet un bien ou une obligation.

Un droit fixe de 300 fr. qui pourra toutefois être abaissé jusqu'à 75 francs, suivant l'évaluation du juge, à la demande de la partie avant l'enrôlement.

En matière de licitation ou de partage, s'il ne s'agit que d'homologuer l'état liquidatif et de fixer la composition des lots, et s'il n'y a pas à statuer sur les dires ou contestations, le droit n'est que de 75 fr.

Pour la déclaration de faillite en suite de dépôt de bilan, l'admission au bénéfice de la liquidation judiciaire, les demandes contestées d'admission au passif, les demandes d'admission tardives et toutes contestations se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation judiciaire, le droit n'est que de 75 fr.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont, dès réception du dossier de la conservation foncière, mis en demeure par le juge-rapporteur de payer la taxe de 300 francs prévue ci-dessus, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois. Faute par eux de satisfaire à cette injonction ou de justifier qu'ils ont obtenu ou tout au moins demandé l'assistance judiciaire, leur opposition sera considérée comme non avenue. Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation.

Dans les cas prévus ci-dessus et donnant lieu à la perception du droit fixe de 300 francs, toutes les fois que l'instance doit aboutir à une condamnation, collocation ou liquidation de sommes, droits mobiliers ou valeurs mobilières, la juridiction saisie arbitre la valeur de l'objet du litige, soit d'office, soit à la requête de l'administration et, dès qu'il est possible, d'après les éléments recueillis par l'instruction de l'affaire, et elle ordonne que le droit diminué du tarif fixe déjà acquitté sera perçu sur la valeur ainsi déterminée, d'après le tarif prévu ci-dessus pour les demandes d'une somme déterminée. Le tout, sans qu'il en résulte chose jugée à l'encontre de l'administration, celle-ci pouvant toujours agir pour le recouvrement de toute insuffisance constatée, ainsi qu'il est dit à l'article 11.

Faute par la partie de payer le droit proportionnel devenu exigible, en vertu de l'alinéa qui précède, dans le mois de la notification de la décision, la juridiction saisie ordonne la radiation de l'affaire. Dans le même cas, si le litige comporte une demande principale et une demande reconventionnelle ou toute autre connexe, mais non indivisible, le tribunal n'ordonne la radiation que de celle des deux demandes pour laquelle le paiement du droit n'a pas été effectué, et reste saisi pour le surplus.

Paragraphe III. — A la Cour d'appel :

Les droits établis d'après le tarif des tribunaux de première instance et, en outre, un droit fixe de.... 150 fr.

Quand l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement, sans autre conclusion ou demande,

Un droit fixe de 200 fr.

ART. 32. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu, pour toute la procédure qu'ils comportent, conformément au premier alinéa de l'article précédent, à la perception de la taxe judiciaire qui serait perçue, d'après le tarif prévu par ledit article, s'il s'agissait d'une demande ou d'un appel principal.

L'intervention volontaire dans une procédure en cours est gratuite, si l'intervenant ne fait que se joindre à l'une des parties ; elle donne lieu à la perception des droits fixés par l'article précédent, s'il forme une demande distincte.

Les appels en garantie et les mises en cause ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 33. — L'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut donne lieu, pour toute la procédure qu'elle comporte, conformément au premier alinéa de l'article 31, au paiement par l'opposant d'une taxe judiciaire fixe de :

Dans un tribunal de paix..... 25 fr.

Dans un tribunal de première instance..... 100 fr.

A la cour d'appel..... 150 fr.

La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu, dans les mêmes conditions, au paiement par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation de la moitié de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué, sans préjudice des dispositions des articles 229 et 246 du dahir sur la procédure civile.

ART. 34. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs dépendant les uns des autres et susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif ci-dessus, il n'est perçu que le droit le plus élevé. S'il s'agit de plusieurs demandes indépendantes réunies dans une seule instance, il est perçu autant de taxes qu'il y a de chefs distincts de demandes.

Dans le cas où le demandeur est débouté en tout ou en partie de sa demande, le tribunal ou la Cour pourra exceptionnellement, en tenant compte de la bonne foi constatée du demandeur et des circonstances de la cause, ordonner par décision motivée la restitution par le Trésor, à son profit, de moitié de la quotité de la taxe judiciaire laissée à sa charge.

ART. 35. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour toute procédure sur simple requête, y compris la requête, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt, sa notification et toutes convocations, avertissements et formalités de procédure nécessaires :

Devant le juge de paix 10 fr.

Devant le président du tribunal de première instance ou le premier président de la cour d'appel..... 15 fr.

Devant la chambre du conseil du tribunal de première instance. 20 fr.

Devant la chambre du conseil de la cour d'appel 30 fr.

2° Pour une ordonnance de référé et sa notification, y compris tous actes et formalités de procédure.... 30 fr.

Dans le cas où il est statué au fond par le juge des référés, conformément à l'article 222 du dahir sur la procédure civile, il est perçu la moitié de la taxe judiciaire qui aurait été exigible devant le juge du fond, d'après la nature et le montant de la demande.

Il n'est rien perçu pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics.

CHAPITRE QUATRIÈME

Procédures et actes divers

ART. 36. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et à la solution des instances et prévues par les articles 31 à 35 ci-dessus, y compris les copies de pièces et les formalités prescrites par l'article 217 du dahir sur la procédure civile auquel il sera suffisamment obéi par un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance :

a) Si l'acte ne nécessite aucune copie de pièces 10 fr.

Ou s'il s'agit d'un commandement à la requête du Trésor 5 fr.

b) Si l'acte nécessite la copie de pièces..... 15 fr.

2° Pour un constat, y compris les droits, débours et formalités visés au premier paragraphe ci-dessus, pour chaque lieu visité 20 fr.

3° Pour un procès-verbal d'offres réelles, y compris toute formalité..... 20 fr.

4° Pour un protêt, y compris toute copie de pièces, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile et suivant le montant de l'effet protesté :

Jusqu'à 2.000 francs 8 fr.

De 2.001 à 10.000 francs 12 fr.

Au-dessus de 10.000 francs 20 fr.

ART. 37. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour une procédure de saisie-arrêt, y compris la requête, la permission du magistrat, la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations et le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers :

Devant un tribunal de paix..... 15 fr.

Devant un tribunal de première instance.... 40 fr.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des articles 40 et 49, ni les instances en validité auxquelles est applicable le tarif prévu par l'article 31, § I 4° et § II 5° ;

2° Pour une procédure de saisie, à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant toutes requêtes, tous procès-verbaux, notifications, référés, récolement, formalités ou incidents divers, jusqu'à et non compris la vente,

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement du tribunal de paix,

Un droit fixe de..... 25 fr.

Et si elle est faite en vertu d'un jugement du tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel, un droit fixe de 40 fr.

3° Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusqu'à et non compris la vente,

Un droit fixe de..... 60 fr.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications ou demandes en distraction, lesquelles constituent des demandes distinctes.

4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie exécution ou en saisie immobilière,

Un droit fixe de..... 20 fr.

5° Pour une expulsion de lieux ou la mise en possession d'un immeuble, si elle a lieu en vertu d'un jugement du tribunal de paix ou d'une ordonnance du juge des référés 25 fr.

En vertu d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un arrêt de la cour d'appel..... 40 fr.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

ART. 38. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire provenant de la France, des colonies ou de l'étranger (enquête, interrogatoire, serment, etc...), y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux,

Un droit fixe de..... 20 fr.

ART. 39. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire, pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations 30 fr.

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés dans les cas prévus par l'article 477 du dahir sur la procédure civile.

ART. 40. — Pour tout acte de greffe et son expédition, si elle est demandée, contenant acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, réception d'une déclaration d'opposition, d'une enchère ou d'une surenchère, ou donnant acte d'un dépôt de rapport d'expert non compris dans les frais généraux d'instance prévus à l'article 31, ou d'un dépôt de pièces ou d'objets, ou de productions dans les faillites, d'oppositions sur sommes consignées, réception de cautions, et, en général, pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier, la taxe judiciaire est de..... 50 fr.

Néanmoins, l'expédition des rapports d'expert demandée par les parties, hors les cas où elle est comprise dans les frais généraux des instances prévues à l'article 31, est payée au tarif de l'article 18.

Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille, sauf le cas prévu par l'article 2, y compris toutes convocations et l'expédition si elle est demandée... 20 fr.

Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le juge de paix, y compris leur expédition, si elle est demandée..... 20 fr.

Pour l'ouverture et la description d'un testament olo-

graphe ou mystique, y compris l'expédition, si elle est demandée 30 fr.
sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du secrétariat ou du bureau du notariat.

Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition, si elle est demandée..... 20 fr.

Pour toute réquisition d'inscription de firme au registre du commerce, valant protection pour toute la zone française du Maroc, y compris le procès-verbal et le certificat de dépôt, tous extraits pour la publicité et pour la transcription au registre central du commerce, l'insertion de ces extraits au *Bulletin Officiel* et leur affichage dans les locaux du tribunal 100 fr.

Pour toute réquisition d'inscription de firmes au registre du commerce, valable pour une seule localité ou pour un seul ressort judiciaire..... 40 fr.

Lorsqu'une réquisition comprend plusieurs firmes, la taxe judiciaire est perçue sur chacune d'elles, comme si elles avaient fait l'objet de réquisitions distinctes.

Pour tout dépôt au secrétariat d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt..... 100 fr.

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés 100 fr.

Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 mars 1914 en matière de vente et de nantissement de fonds de commerce, y compris toutes formalités de greffe..... 100 fr.

Toutefois, les ventes au-dessous de 10.000 francs ne supporteront pour le dépôt et toutes formalités de greffe qu'un droit de 20 francs.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste..... 0 fr. 30 %

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 20, § 7 et de l'article 21, dernier alinéa, s'il y a lieu à l'assistance d'un interprète.

ART. 41. — Toute consignation de sommes donne lieu, en sus des droits relatifs aux actes de dépôt, de retrait ou d'opposition visés à l'article précédent, à la perception d'une taxe proportionnelle de..... 0 fr. 75 %

Tout paiement libératoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou après notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou à toute autre occasion, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de..... 0 fr. 30 %

ART. 42. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état-civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légalisation, s'il y a lieu :

Tarif unique..... 1 fr.

Pour les communications d'actes de l'état-civil :

Par acte..... 0 fr. 50

Pour la recherche d'un acte de l'état-civil :

1° Pour la première année indiquée..... 1 fr.

2° Pour chacune des années suivantes..... 0 fr. 50

ART. 43. — Pour toutes légalisations de signatures en toute matière..... 1 fr.

Le droit est perçu dans les formes prévues à l'article 19.

ART. 44. — Pour toutes communications de titres ou de pièces, sauf ce qui est prévu à l'article 31, pour les com-

munications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires 5 fr.

ART. 45. — Pour tout livre de commerce coté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous..... 1 fr.

ART. 46. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 31 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires..... 8 fr.

ART. 47. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les droits à percevoir sur les ventes publiques mobilières en suite de saisie ou autres, aux dispositions du dahir du 28 avril 1919, relatif aux ventes publiques de meubles, ni en ce qui concerne l'application du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du secrétariat ou du bureau chargé de la vente, 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 20 francs. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque la vente n'a pas lieu; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant intégralement ou partiellement, à concurrence des sommes payées par les adjudicataires.

ART. 48. — En matière de vente judiciaire d'immeuble, pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier, et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement :

Un droit fixe de..... 100 fr.
qui pourra d'ailleurs être élevé jusqu'à 500 francs par décision du juge, suivant les difficultés de la rédaction du cahier des charges et l'importance de la vente.

2° Sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le jugement de tous incidents autres que les revendications, et, d'une manière générale, toutes formalités,

Sur les premiers 10.000 francs..... 3 %

Sur les 40.000 francs suivants..... 2 %

Sur le surplus..... 1,50 %

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Il s'ajoute à cette taxe le droit de mutation et la surtaxe de plus-value établis par les dahirs sur l'enregistrement.

Le tarif du présent paragraphe est réduit de moitié si le prix de l'adjudication est inférieur à 1.000 francs.

ART. 49. — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication :

Si le montant de la production ne dépasse pas 100 francs 5 fr.

S'il dépasse 100 francs jusqu'à 1.000 francs... 10 fr.

S'il dépasse 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs. 20 fr.

S'il dépasse 10.000 francs..... 30 fr.

2° Sur le montant des sommes distribuées :

Si le dividende est inférieur à 10 %..... Néant.

Si le dividende est supérieur à 10 % jusqu'à

50 %..... 2 %

Si le dividende dépasse 50 %..... 4 %

ART. 50. — En matière de faillite et liquidation judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire et sans préjudice des taxes exigibles en vertu de l'article 31, tant pour obtenir le jugement déclarant la faillite ou accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire que pour faire statuer sur toute contestation née de la faillite ou de la liquidation :

Pour la faillite, un droit fixe de.....	250 fr.
Pour la liquidation judiciaire.....	150 fr.
Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite	100 fr.

Ce droit est prélevé conformément à l'article 12, § 5, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant ladite taxe de 250, 150 et 100 francs, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge-commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge-commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc...), ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée de scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 47 et 48, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc...), ni, en général, pour aucun acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour aucune diligence, convocation, avertissement faits par le secrétariat du tribunal.

Mais il est perçu :

1° Sur l'actif réalisé ou employé.....	5 %
2° Sur les dividendes : une taxe proportionnelle ainsi calculée :	
Si les dividendes sont inférieurs à 5 %.....	Néant.
Si les dividendes sont supérieurs à 5 %, jusqu'à 10 %.....	1 %
S'ils sont supérieurs à 10 % jusqu'à 20 %.....	2 %
S'ils sont supérieurs à 20 % jusqu'à 40 %.....	3 %
S'ils sont supérieurs à 40 % jusqu'à 60 %.....	4 %
S'ils sont supérieurs à 60 %.....	5 %

Et si les dividendes sont à termes garantis et supérieurs à 10 %, la perception de la taxe ci-dessus est proportionnellement effectuée dans les vingt jours des échéances stipulés et le recouvrement en est assuré par les soins du receveur de l'enregistrement.

ART. 51. — Il est dû pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, une taxe fixe de..... 100 fr.

Pour les séquestres et autres administrations judiciaires, à l'exception des successions vacantes, la taxe fixe est de..... 50 fr.

Ces taxes sont payées par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures et pour les successions vacantes, sur l'actif réalisé, employé ou arbitré par le juge..... 5 %

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration, par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête tels qu'apposition et levée de scellés, inventaire, requête au juge pour obtenir une auto-

risation ou l'approbation des comptes, ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demandant qu'en défendant, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur ladite procédure, sauf le cas d'assistance judiciaire et l'application de l'article 12, § 4.

TITRE DEUXIÈME

Perceptions auxquelles donnent lieu actes notariés

ART. 52. — Quiconque requiert qu'il soit dressé un acte notarié doit payer d'avance une taxe dite « taxe notariale », d'après le tarif établi par les articles qui suivent.

Quand la taxe notariale est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions.

Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

ART. 53. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les grosses expéditions sont assujetties au droit de timbre.

Ces droits sont, comme la taxe notariale, payables d'avance.

Sont également payables avant la rédaction de l'acte notarié, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes ou écrits dont il doit être fait état dans l'acte.

ART. 54. — La taxe notariale est perçue par les bureaux du notariat et les secrétariats-greffes des tribunaux de paix chargés du notariat.

Les agents de ces bureaux ou secrétariats sont également chargés d'assurer le paiement au bureau de l'enregistrement des droits de timbre et d'enregistrement, et, s'il y a lieu, des pénalités exigibles tant sur les actes qu'ils dressent que sur les actes qui leur sont produits.

A cet effet, il est fait, par le chef du bureau ou du secrétariat ou l'agent qu'il délègue, une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisations, publicité ou autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance pour les bureaux du notariat, par le juge de paix pour son secrétariat, et conforme au modèle (n° 3) annexé au présent dahir. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée.

S'il s'agit d'un acte assujetti à une taxe notariale fixe, ne donnant lieu à aucun débours, ni formalité d'un coût incertain, et pour lequel l'impôt du timbre et de l'enregistrement est d'une évaluation indiscutable, le décompte est immédiatement établi sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

S'il s'agit d'un acte donnant lieu à une taxe notariale proportionnelle, à des débours ou formalités ou à des

droits de timbre et d'enregistrement dont il est impossible de fixer le montant exact avant la signature de l'acte, il est ouvert à la partie un compte particulier sur un registre conforme au modèle (n° 4) annexé au présent dahir : la provision versée est inscrite au crédit du compte ; les droits payés au bureau de l'enregistrement et les débours divers sont passés au débit ; il en est de même des taxes notariales qui ont pu être successivement perçues, s'il s'agit d'une série d'actes découlant les uns des autres, chacune d'elles devant d'ailleurs être, en même temps, inscrites au registre n° 3. La balance du compte est ensuite arrêtée. La partie est immédiatement avisée du solde non employé de la provision. Ce solde lui est restitué ou envoyé à première réquisition contre décharge signée par elle ou par son mandataire sur le registre, ou adressé par la poste.

Tout solde non réclamé dans les six mois de l'avis donné à la partie ou à son mandataire est pris en recette par le trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement en est opéré par le bureau du notariat ou le secrétariat sur le registre de la taxe notariale.

ART. 55. — Le service de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles. A cet effet, il se fait communiquer sans déplacement le répertoire, les actes en minutes qui y sont portés, ainsi que les registres et pièces de comptabilité.

Sont, en outre, applicables en matière notariale : les quatre derniers alinéas de l'article 8 (mentions à faire sur les actes, versement de la taxe au bureau de l'enregistrement), le premier alinéa de l'article 11 (insuffisances de perceptions), les premier, septième et huitième alinéas de l'article 12 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance) ; les articles 17, 18, 19, 20 et 21 (copies de pièces et traductions) ; les articles 23, 24, 25, 26 et 27 (transports) du présent dahir.

ART. 56. — Il est perçu :

Paragraphe 1. — Pour les certificats de vie qui ne sont pas dressés en la forme des actes notariés et sauf l'application des dispositions de l'article 2, § 7 ci-dessus,
Par acte 1 fr.

Paragraphe 2. — Pour un contrat d'apprentissage,
Par acte 2 fr.

Paragraphe 3. — Pour les certificats de vie dressés dans la forme des actes notariés, pour un acte de consentement à mariage, pour une certification ou spécimen de signature :

Par acte 5 fr.

Paragraphe 4. — Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation notariée, pour une acceptation de transport déjà constatée par un acte authentique, pour un acte de notoriété, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale, pour toute acceptation et adhésion pure et simple par acte séparé, pour une réquisition de notification de mariage, pour une résiliation de contrat de mariage :

Par acte 10 fr.

Paragraphe 5. — Pour la déclaration de command faite dans les huit jours de l'adjudication ou de la vente et lorsque, dans le contrat, la faculté d'élire command

a été réservée ; pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, consentement à antériorité, renonciation à hypothèque légale, notification de mariage, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents ou dans les articles ci-après :

Par acte 20 fr.

ART. 57. — Il est perçu, suivant les distinctions ci-après, soit un droit fixe, soit un droit proportionnel à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1. — Pour une acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé :

a) Lorsque l'emploi ou le remploi est fait au moyen d'un achat ou d'un placement constaté par un acte reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc :

Par acte 20 fr.

b) Dans le cas contraire, sur la somme employée ou

remplacée :
Sur les premiers 200.000 francs 0 fr. 30 %
Sur le surplus 0 fr. 15 %
avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 2. — Pour un certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, passé dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc :

Par acte 20 fr.

b) Dans le cas contraire, sur la somme ou la valeur qui fait l'objet de l'acte :

Sur les premiers 200.000 francs 0 fr. 30 %
Sur le surplus 0 fr. 15 %
avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 3. — Pour une résiliation de vente,

Dans les 24 heures 20 fr.
Après ces délais, moitié de la taxe de l'acte résilié, avec un minimum de 20 francs.

ART. 58. — Il est perçu proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

Paragraphe 1. — Pour un bail d'immeubles, de meubles, y compris les baux de carrière et les baux à nourriture :

Sur le prix total des années, augmenté des charges,
Taux unique 0 fr. 50 %
avec un minimum de 10 francs.

Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur les années restant à courir.

Paragraphe 2. — Pour les baux à vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :

Taux unique 1 fr. %
avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 3. — Pour un bail à durée illimitée ou emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle :

Taux unique 1 fr. %
avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 4. — Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location :

Taux unique 0 fr. 50 %
avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 5. — Pour un contrat d'affrètement ou charte-partie :

Sur les premiers 200.000 francs..... 0 fr. 25 %
Sur le surplus 0 fr. 125 %

Paragraphe 6. — a) Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social :

Sociétés anonymes ou en commandite par actions :

Sur les premiers 500.000 francs..... 0 fr. 50 %
Sur les 500.000 francs suivants..... 0 fr. 25 %
Sur les 2.000.000 suivants..... 0 fr. 125 %
Sur le surplus du capital..... 0 fr. 0625 %

Autres sociétés :

Sur les premiers 100.000 francs..... 0 fr. 50 %
Sur les 900.000 francs suivants..... 0 fr. 25 %
Sur les 2.000.000 suivants..... 0 fr. 125 %
Sur le surplus du capital..... 0 fr. 0625 %

avec un minimum de 20 francs.

b) Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation :

Même tarif, selon la nature de la société.

c) Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social :

Même tarif, selon la nature de la société.

Si l'acte de société a été reçu dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe des juridictions françaises du Maroc :

Droit fixe de 20 fr.

d) Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe a) et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports, s'il y en a, avec un minimum de 20 francs.

e) Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'une société opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport :

Droit fixe de 20 francs, sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 7. — a) Pour les liquidations de reprises :

Sur les reprises en nature..... 0,10 %
Sur les reprises en espèces, payées ou garanties :
Sur les premiers 300.000 francs..... 1 » %
Sur les 300.000 francs suivants..... 0,50 %

Sur les 400.000 francs suivants..... 0,25 %
Sur les 19 millions suivants..... 0,125 %
Sur le surplus..... 0,0625 %
avec un minimum de 20 francs.

b) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société, pour tous partages en général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe c) ci-après et tous autres actes de même nature.

Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus, en vertu d'actes authentiques et de tout passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage :

Sur les premiers 500.000 francs..... 1 » %
Sur les 500.000 francs suivants..... 0,50 %
Sur les 2.000.000 suivants..... 0,25 %
Sur les 17.000.000 suivants..... 0,125 %
Sur le surplus..... 0,0625 %

avec un minimum de 20 francs.

Toutefois, lorsqu'un partage porte sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat-greffe et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus sont réduits de moitié, avec un minimum de 20 francs.

c) Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition b) qui précède : les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut.

d) Pour les comptes d'administration légale, d'anticrèse, de bénéfice d'inventaire, de co-propriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général.

Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :

Sur les premiers 500.000 francs..... 0,50 %
Sur les 500.000 francs suivants..... 0,25 %
Sur le surplus 0,125 %

e) Pour les comptes de tutelle :

1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition d) qui précède.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'oyant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

2° Pour les récépissés de compte :

Un droit fixe de..... 5 fr.

3° Pour les arrêtés de compte :

Un droit fixe de..... 10 fr.

sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

Paragraphe 8. — Pour une donation entre vifs : sur la valeur nette des sommes ou des biens donnés.

a) Si elle est acceptée :

En ligne directe,

Sur les premiers 200.000 francs..... 1,50 %

Sur les 300.000 francs suivants.....	1,25 %
Sur le surplus.....	1 » %

Dans les autres cas, le triple du tarif ci-dessus.

b) Si elle n'est pas acceptée :

les trois quarts des tarifs ci-dessus,

Et, pour l'acceptation de la donation, le quart des mêmes tarifs.

Paragraphe 9. — Pour une donation à titre de partage anticipé,

Sur la valeur brute des biens donnés, non compris les rapports :

Mêmes droits que pour une donation acceptée, sans qu'il y ait lieu à la perception d'un droit spécial pour le partage des biens donnés, s'il y est procédé aussitôt, soit dans le même acte, soit par acte séparé.

Paragraphe 10. — Pour une vente de gré à gré d'objets mobiliers, d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce ; pour la cession, l'échange, la dation en paiement des dits biens, objets et actions.

Sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cédées :

Sur les premiers 20.000 francs.....	1 » %
Sur les 80.000 francs suivants.....	0,50 %
Sur le surplus.....	0,25 %

Paragraphe 11. — Pour une vente à l'amiable d'un fonds de commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange des dits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de réméré.

Sur le prix de la vente, de la cession, ou la valeur la plus importante des immeubles échangés :

Sur les premiers 50.000 francs.....	1,50 %
Sur les 50.000 francs suivants.....	1 » %
Sur les 400.000 francs suivants.....	0,50 %
Sur le surplus.....	0,25 %

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions prévus par les dahirs en vigueur pour la conservation des droits des parties résultant des dits actes de vente.

Au cas de vente par adjudication volontaire des dits biens ou de leur vente de gré à gré dans les six mois qui suivront une tentative infructueuse d'adjudication, les tarifs ci-dessus seront augmentés de moitié (cahier des charges compris).

Pour un procès-verbal d'adjudication (cahier des charges compris)..... 150 fr.

Paragraphe 12. — Pour une promesse de vente :

Un quart de la taxe ci-dessus établie en matière de vente avec imputation sur le montant de cette taxe, si la vente se réalise au Maroc, dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc.

Paragraphe 13. — I. — Pour une constitution de rente:

a) A titre onéreux :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère,

Même taxe que celle ci-dessus prévue au paragraphe 10 :

Sur les premiers 20.000 francs..... 1 » %

Sur les 80.000 francs suivants.....	0,50 %
Sur le surplus.....	0,25 %

b) A titre gratuit :

Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et dix fois la rente viagère,

Même taxe que celle établie ci-dessus au paragraphe 8 en matière de donation.

II. — Pour une constitution de pension alimentaire,

a) En vertu de l'article 205 du code civil :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.

Sur les premiers 200.000 francs..... 0,25 %

Sur le surplus..... 0,125 %

b) Dans les autres cas :

Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.

Sur les premiers 200.000 francs..... 0,50 %

Sur les 300.000 francs suivants..... 0,25 %

Sur le surplus..... 0,125 %

Paragraphe 14. — a) Pour une délivrance de legs, avec ou sans décharge :

Sur le montant des effets, sommes et valeurs que l'acte a pour objet.

Sur les premiers 50.000 francs..... 0,50 %

Sur le surplus..... 0,25 %

La décharge par acte ultérieur d'effets, sommes ou valeurs et biens quelconques ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de legs, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

b) Pour l'abandon, par acte séparé, de la quotité disponible, suivant l'article 917 du code civil :

S'il est unilatéral, un droit fixe de..... 10 fr.

S'il est accepté, même droit que pour la délivrance de legs.

Paragraphe 15. — Pour une obligation de sommes et valeurs :

Sur le montant de l'obligation.

Sur les premiers 200.000 francs..... 1 » %

Sur les 300.000 francs suivants..... 0,50 %

Sur les 500.000 francs suivants..... 0,25 %

Sur le surplus..... 0,125 %

avec un minimum de 15 francs.

Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions et pour les formalités qui pourraient, en matière notariale, en être la conséquence.

Mêmes droits pour le transport de ladite obligation.

Paragraphe 16. — Pour un billet simple, un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change :

Sur le montant de l'effet,

Tarif unique 0 fr. 50 %
avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 17. — Pour une prorogation de délai :

Sur la somme restant due, la moitié du droit prévu au paragraphe 15 ci-dessus, avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 18. — Pour un cautionnement, une antichrèse, un gage ou un nantissement, une affectation hypothécaire par acte séparé :

Moitié des droits dus pour l'acte principal, avec un minimum de 10 francs,

Sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 0,25 o/o pour les baux et 0,50 o/o pour les autres actes.

L'intervention d'un tiers à ces divers titres dans l'acte principal, ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Paragraphe 19. — Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire :

a) Si elle est définitive ou partielle réduisant la créance,
Tarif unique 0 fr. 25 o/o

Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, la taxe pour mainlevée définitive est perçue seulement sur la somme qui restait garantie, avec un minimum de 10 francs.

b) Réduisant le gage :
Par acte 10 fr.

Moyennant le paiement de ces taxes, il ne sera perçu aucun droit pour l'établissement des réquisitions à déposer à la conservation foncière.

Paragraphe 20. — Pour un titre nouvel :

La moitié des droits perçus sur le titre original, avec un minimum de 10 francs.

Paragraphe 21. — Pour une transaction :

Le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 50 francs.

Paragraphe 22. — a) Pour les quittances pures et simples, pour les acceptations, compensations, rachats de réméré, et aussi dans les cas prévus par les articles 212 et 214 du dahir sur les obligations et contrats, et dans les cas prévus par l'art. 213 du même dahir, mais seulement lorsque l'acte d'emprunt n'a pas été passé au Maroc dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc :

Sur le montant des sommes quittancées, remises ou compensées :

Sur les premiers 200.000 francs..... 0,50 %
Sur les 300.000 francs suivants..... 0,25 %
Sur le surplus 0,125 %

b) Dans le cas prévu à l'article 213 du dahir des obligations et contrats, lorsque l'acte d'emprunt a été passé soit dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, et aussi pour les décharges de dépôt de sommes ou de valeurs :

Moitié des tarifs ci-dessus, avec un minimum de 10 fr.

Paragraphe 23. — Pour une adoption testamentaire, une donation à cause de mort, un testament public ou authentique, un codicille, la mise au rang des minutes d'un testament olographe, l'acte de suscription d'un testament mystique y compris, dans ces deux derniers cas, la présentation de l'acte au président du tribunal et le retrait :

a) Taxe fixe pour la rédaction de l'acte :
Par acte 30 fr.
La nuit 50 fr.

Toutefois, pour les donations réciproques entre époux qui interviendront simultanément et seront signées à la même date, il ne sera perçu qu'un seul droit pour les deux actes.

b) Droits, au décès du testateur, sur l'actif net dévolu au bénéficiaire, en exécution des dispositions contenues dans les actes de dernière volonté ci-dessus :

Sur les premiers 200.000 francs..... 0,50 %

Sur les 300.000 francs suivants..... 0,25 %
Sur le surplus..... 0,125 %

Mais si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Paragraphe 24. — Pour un partage testamentaire :

a) Taxe exigible au moment de la rédaction de l'acte 50 fr.
b) Au décès, taxe en matière de partage (paragraphe 7).

Paragraphe 25. — Pour un contrat de mariage :

a) Sur les apports cumulés des futurs époux, déduction faite des dettes et charges :
Sur les premiers 500.000 francs..... 0,25 %
Sur le surplus..... 0,125 %

avec un minimum de 25 francs.

b) Sur les dots constituées aux futurs époux :

La moitié des divers tarifs ci-dessus prévus au paragraphe 8 pour les donations entre vifs acceptées.

c) Pour une institution contractuelle :

Même taxe que celle prévue ci-dessus au paragraphe 23 b) sur les sommes recueillies en vertu de la dite clause, dans la succession du testateur.

Il ne sera rien perçu pour les donations éventuelles, ni pour les clauses portant promesse d'égalité.

Si le contrat n'est pas suivi de célébration, il ne sera retenu qu'une taxe notariale de..... 25 fr.

Le surplus sera restitué, ainsi qu'il est dit à l'article 14.

ART. 59. — Pour les inventaires et les compulsoires, pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation par un agent du bureau du notariat, soit du présumé absent, soit d'un héritier non présent, ou dans tous autres cas similaires où il pourrait être commis :

Pour toute journée employée ou commencée : 30 fr

Le nombre de journées dont il sera tenu compte pour l'assiette de la taxe sera celui qui aura été effectivement et matériellement employé pour l'acte ou l'opération, et la taxe sera calculée d'après la déclaration qui devra être faite dans l'acte à cet effet.

ART. 60. — Pour le dépôt dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes :

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, la taxe applicable sera celle à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention :

b) Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties et seulement lorsque l'acte déposé est passible d'une taxe proportionnelle :

La moitié de la taxe établie au paragraphe précédent.

TITRE TROISIEME

Perceptions en matière criminelle

ART. 61. — Les frais de toute procédure suivie en matière criminelle, correctionnelle et de police comprennent une taxe judiciaire représentant le timbre et l'enregistre-

ment et le coût forfaitaire de tous actes ou opérations autres que ceux énumérés à l'article 62. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

1° *En simple police*, si l'inculpé a comparu sur simple avertissement ou s'il s'en est rapporté à justice dans les conditions prévues par l'article 2 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle..... 5 fr.

Si, après avertissement resté infructueux, il y a eu comparution sur citation régulière..... 8 fr.

Et si le jugement a été rendu par défaut..... 15 fr.

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de..... 10 fr.

2° *Devant le tribunal de paix statuant en matière correctionnelle* 30 fr.

Et s'il y a eu instruction préalable..... 50 fr.

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 30 fr.

3° *Devant le tribunal correctionnel* :

En cas de flagrant délit..... 30 fr.

Sur citation directe 50 fr.

S'il y a eu instruction préalable..... 100 fr.

L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 50 fr.

Pour un appel d'un jugement du tribunal de paix : la taxe due en première instance et, en sus, 15 francs en matière de simple police, 30 francs en matière correctionnelle.

4° *Devant la cour d'appel* :

La taxe due en première instance et, en sus.. 50 fr.

5° *Devant le tribunal criminel* 500 fr.

6° *Pour toute instruction préalable*, si les frais sont à la charge de la partie civile, en suite d'une ordonnance de non-lieu 50 fr.

ART. 62. — Outre la taxe judiciaire, sont comprises dans les frais des procédures, les avances faites par le trésor pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais d'impression et ceux afférents à l'exécution des jugements criminels.

Il est tenu, de ces divers frais ou indemnités au secrétariat de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial, coté et paraphé par le procureur commissaire du Gouvernement ou par le procureur général. Un relevé certifié par le secrétaire-greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction est joint, pour chaque affaire, au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés.

Le recouvrement des divers frais ci-dessus avancés par le Trésor et de la taxe judiciaire est poursuivi dans les formes actuellement en vigueur.

ART. 63. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions du présent dahir qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de

l'article suivant, les indemnités dues aux témoins, les frais de garde de scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions et les indemnités dues pour leur transport, aux magistrats et assimilés et à leurs auxiliaires.

Toutefois, le procureur commissaire du Gouvernement et le procureur général sont substitués au président du tribunal et au premier président pour autoriser, dans les conditions de l'article 25, l'emploi de voitures automobiles en cas de transport urgent.

ART. 64. — Sont déclarées exécutoires dans la zone française du Maroc, et dans la mesure où elles peuvent se concilier avec l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat, les dispositions du décret français du 5 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en tant que ces dispositions concernent : la définition et l'avance par le Trésor des frais de justice criminelle (titre I), la translation des prévenus ou accusés et le transport des procédures et des pièces à conviction (titre II, chapitre 1^{er}), les expertises en matière de fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiographie, identité judiciaire (titre II, chapitre 2), la mise en fourrière, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chapitre 4), la délivrance des expéditions (titre II, chapitre 5, § 2 A), les indemnités qui peuvent être dues aux agents de la force publique (titre II, chapitre 6, § 3), les frais d'impression (titre II, chapitre 9), le paiement des frais de justice criminelle aux parties prenantes (titre 4, chapitre 1^{er}, sections I et II), la consignation par la partie civile pour frais de procédure (titre IV, chapitre 2), la liquidation des frais (titre IV, chapitre 3, §§ 1 et 2).

Toutes les fois que le décret du 5 octobre 1920 prévoit un tarif différent suivant les localités, le tarif de Paris est appliqué.

Le procureur général est investi des attributions qui sont dévolues d'après le même décret au ministre de la justice de la République Française. Ce magistrat doit néanmoins fournir au ministre de la justice les documents, renseignements et moyens de vérification qui lui seraient demandés par sa chancellerie.

TITRE QUATRIEME

Mesures transitoires. — Abrogation des dispositions antérieures

ART. 65. — L'apurement des comptes ouverts en vertu de l'annexe IV du dahir du 12 août 1913 précédemment abrogé, se poursuivra dans les conditions prévues par l'article 56 du dahir du 28 décembre 1919.

ART. 66. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le dahir du 28 décembre 1919 (6 rebia II 1338) et toutes autres dispositions contraires à celle de la présente annexe, notamment les articles 1 et 2 du dahir du 3 mars 1916 (27 rebia II 1334), sont abrogées.

ART. 67. — Les tarifs édictés par la présente annexe seront mis en vigueur le 1^{er} février 1922. Les autres dispositions de la présente annexe n'entreront en application que le 1^{er} avril 1922.

TAXE JUDICIAIRE

(Modèle n° 1)

Case numero	Noms, Prénoms, demeure des parties	Nature de l'affaire, du litige, de l'acte de l'opération ou de la gestion	Articles du tarif applicable	Taxe judiciaire fixe	Taxe judiciaire proportionnelle		Total de la taxe judiciaire	QUITTANCES	
					Bases de la perception	Montant			
								Secrétariat du Bureau de Folio Case Reçu de M la somme de pour taxe judiciaire. le 192 Vu : L'agent, Le secrétaire-greffier en chef, (Timbre à date)	Secrétariat du Bureau de Folio Case Reçu de M la somme de pour taxe judiciaire. le 192 Vu : L'agent. Le secrétaire-greffier en chef, (Timbre à date)

COMPTES PARTICULIERS

(Modèle n° 2)

Numéro	Folio et caso du registre de la taxe judiciaire	Nom et demeure des parties	Provision		Emploi de la provision		Règlement définitif				REÇU DE PROVISION
			Date du versement	Montant	Dépenses	Montant	Date de l'avis donné à la partie pour règlement	Date de la restitution du solde à la partie	Somme restituée	Engagement de la partie ou référence à sa quittance	
											Secrétariat du ou Bureau des Folio N° du registre des comptes particuliers. Reçu de M provision de fr. le 192 Vu : L'agent, Le secrétaire-greffier en chef, (Timbre à date)

ANNEXE N° 2

Modifications aux dahirs sur l'Enregistrement et le Timbre.

CHAPITRE PREMIER

Enregistrement

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 3° du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

« 3° a) Les actes dressés dans les bureaux du notariat et les actes notariés des secrétaires-greffiers près les tribunaux français ;

« b) Tous les actes dont il sera fait usage par les magistrats français pour leurs décisions ou en conséquence desquels les bureaux du notariat et les secrétariats dressent des actes ;

« c) Les jugements et arrêts des tribunaux français autres que les sentences préparatoires ; les ordonnances sur requête et les ordonnances de référé, en tant qu'elles n'interviennent pas au cours des instances ;

« d) Tous les actes extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui ne s'appliquent pas à des mesures préparatoires d'instruction ou d'exécution dans les procédures civiles devant les tribunaux français.

« La formalité est assurée gratuitement pour les jugements ou les actes visés aux deux derniers alinéas, sous réserve du paiement préalable des taxes judiciaires prévues à l'annexe n° 1 du présent dahir, et, s'il y a lieu, du droit de titre, lequel ne peut être perçu sur une somme dépassant le montant de la condamnation, de la liquidation ou de la collocation prononcée par le juge... »

ART. 2. — Par dérogation aux articles 10 et 33 du dahir du 11 mars 1915 et moyennant le paiement du droit fixe de un franc prévu par l'article 31, paragraphe 1 de l'annexe n° 1 du présent dahir, les conventions révélées au cours d'une instance ou d'une procédure devant un tribunal de paix sont exonérées des droits d'enregistrement. Les actes produits devant cette juridiction sont eux-mêmes dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Toutefois, au cas où les parties feraient état, à l'appui de leurs prétentions, de conventions verbales non enregistrées et qui seraient du nombre des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé, le jugement sera soumis à la formalité pour la perception du droit de titre et des pénalités.

De même, au cas où les parties produiraient des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les dahirs ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, le juge devra ordonner d'office le dépôt de ces actes au bureau de l'enregistrement, pour y être soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 3. — Aucune expédition, en forme exécutoire ou non, ne pourra être délivrée par les secrétaires-greffiers

à peine d'une amende de 50 francs, sans qu'il y ait transcrit la mention prescrite par l'article 31 de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) susvisé.

ART. 4. — Il est procédé, pour le recouvrement du droit de titre et de tous droits qui pourront rester exigibles après le prononcé des sentences, comme il est dit à l'article 9 de l'annexe n° 1 du présent dahir, et sous les sanctions qui y sont édictées.

ART. 5. — Sont supprimés :

1° Tous les tarifs du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) fixés au titre 6, section I, § 4, à l'exception de ceux portant les n° 11 et 12 ;

2° Les tarifs du même titre, section II n° 2 et 10 ;

3° Le droit fixe de trois francs prévu au même titre et section n° 19, pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires innommés.

CHAPITRE DEUXIEME

Timbre

ART. 6. — Sont exonérés de la contribution du timbre de dimension :

1° Les jugements et arrêts des tribunaux français, les ordonnances et les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires-greffiers ;

2° Les expéditions qu'ils délivrent lorsqu'elles s'appliquent aux jugements, ordonnances et actes du précédent alinéa.

ART. 7. — Sont exonérés du timbre spécial de 0 fr. 25 les avis des secrétaires-greffiers.

ART. 8. — Les actes et titres produits au cours des instances engagées devant les tribunaux de paix sont dispensés de la formalité du timbre, à moins qu'il n'y soient obligatoirement assujettis par les dahirs en vigueur.

Dans ce dernier cas, le juge devra ordonner d'office le dépôt de ces actes au bureau de l'enregistrement pour y être soumis à la formalité.

CHAPITRE TROISIEME

Dispositions générales et transitoires

ART. 9. — Sont abrogées les dispositions de Nos dahirs sur l'enregistrement des 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) et 14 mai 1916 (11 rejeb 1334), du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et de l'arrêté viziriel du même jour qui se trouveraient être contraires au présent dahir.

Est également abrogé l'annexe n° 2 du dahir du 28 décembre 1919.

ART. 10. — Les dispositions formant la présente annexe n° 2 entreront en application le 1^{er} février 1922, à l'exception de l'article 4 qui ne sera mis en vigueur que le 1^{er} avril 1922.

Les jugements et les actes relatifs à des procédures en cours à la date de cette mise en application resteront assujettis aux règles édictées par nos dahirs antérieurs.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1921

(27 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1921 (3 ramadan 1339) désignant les notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale de cette ville en 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, pour l'année 1922, les notables dont les noms suivent :

1° Membres européens (9)

MM. AMPHOUX, Rodolphe, entrepreneur ;
GAUSSEM, Raoul, négociant ;
HEBREARD, Clément, imprimeur-libraire ;
ISNARD, Joseph, commerçant ;
MAILLARD, Fernand, commerçant ;
MALLARTE, Paul, directeur de l'agence de la « Banque Algéro-Tunisienne » ;
MERMOZ, Napoléon, dit « Mermé Aimé », entrepreneur ;
SACLIER, Jean-Baptiste, industriel ;
SCHACHER, Victor, négociant.

2° Membres indigènes (12)**Musulmans (9)**

MM. ABDESLAM BEN ABDERRAHMAN BEN NACEUR, commerçant ;
OMAR BEN MOHAMMED TEBBAA, moqâddem de la zaouïa de Sidi Bel Abbès ;
CAID BRAHIM OULD BAKKA, propriétaire ;
MOHAMMED OULD TAHAR DOUKKALI, commerçant ;
TAHAR SEGHYER BEN EL HADJ MOHAMMED CEBBANE, amine de la Kissaria ;
EL HOUCINE BEN EL HADJ EL MAHJOUB DEKKAK, propriétaire ;
MOHAMMED OULD EL HADJ EL HACHEMI, propriétaire ;
THAMI BEN EL HADJ OMAR BEN KIRAN, commerçant ;
AHMED OULD EL HADJ EL MEKKI CEBBANE, commerçant ;

Israélites (3)

MM. CORCOS, Ichoua, président de la communauté israélite, propriétaire ;
DRAY, David, commerçant ;
LASRY, Mardochee, commerçant.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1340,
(28 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1921**(1^{er} joumada I 1340)

modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances fixées par l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 chaabane 1338)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 chaabane 1333) fixant les limites du port de Casablanca, et le plan y annexé ;

Vu l'avis du conseiller du gouvernement chérifien ;
Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le port de Casablanca et ses dépendances sont désormais délimités comme suit :

1° A l'ouest, par la grande jetée en cours de construction ;

2° Au sud : a) depuis la grande jetée jusqu'à la mosquée de Sidi Belout, par le pied des remparts de la ville arabe ;

b) Depuis la mosquée de Sidi Belout, par une ligne brisée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O ;

3° A l'est, par la limite ouest de l'emprise de la rue de la Marine ;

4° Au nord, par la mer.

Les limites ainsi fixées sont indiquées par une ligne en rouge sur le plan dressé le 27 octobre 1921 et annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} joumada I 1340,
(31 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DECEMBRE 1921(1^{er} jourmada I 1340)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la partie de la ligne de chemin de fer de Tanger à Fès comprise entre la fin du 3^e lot de la zone espagnole dite d'Al-cazarquivir et le point kilométrique 24+50.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 26 mars 1914 (28 rebia II 1332) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Tanger à Fès, situé en zone française ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans les circonscriptions du bureau des renseignements d'Arbaoua et du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, du 5 octobre au 5 novembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

Circonscription du Bureau des Renseignements d'Arbaoua

N ^o du plan parcelaire	LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE des emprises			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DOMICILE
			H.	A.	C.		
1	Rmel.	Pâturage	1	90		Djemâa des Khadra.	Douar Khadra.
2	Bou Hamir.	Labour		38	10	Mohamed ben Ahmed. Meriem bent Zerrad. Ben Dahan ould Ahmed.	id.
3	Fedden b. Aied.	id.		14	10	Djemâa des Khadra.	id.
4	id.	id.		26	50	Mohamed ben Bou Selham. Tahar ben Djilali.	id.
5	Dohra.	id.		88		Cheikh Dahan ben Bou Selham.	id.
6	id.	id.		42		Mohamed ben Ahmed. Meriem bent Zerrad. Ben Dahan ould Ahmed.	id.
7	Blad Zenzila.	id.		59	80	Djemâa des Khadra (occupé par Ahmed ould el Haradi).	id.
8	El Hadjir.	id.		45	40	Mohamed ben Dahan el Ghomari.	Douar Chouitnat.
9	Ressaïma.	id.		14	10	Abdsellam ben Bouhati.	Tetouan.
10	Blad Qaouara.	id.		04	60	Mohamed ben Djilali.	Chouitnat.
11	Rtaïma.	id.		34	80	Mohamed ben Hadja.	id.
12	Feddenel Kébir.	id.	1	33	24	Mohamed ben Djilali.	id.
13	Aouin el Hamira.	id.		23	40	Moussa ben Hadj Qaddour.	id.
14	Fedden ben Aïch.	id.		55	50	Ahlal ben Larbi.	Douar Krazza.
15	Saheb el Kebir.	id.		46	55	Si Allal ben el Hadj Qaddour.	Chouitnat.
16	Rokba.	id.		18	70	Mohamed ben Hadja.	id.
17	id.	id.		31	10	Allal ben Bou Selham el Serrif.	id.
18	Khila.	id.		40	10	Moussa ben el Hadj Qaddour.	id.
19	Fedden el Kebir.	id.		87	67	Mhamed ben Zerrad.	id.
20	Qartouiya.	id.		07	50	Allal ben Abdsellam.	id.
21	Snaba.	id.		22	30	Mohamed ben Moussa.	id.
22	El Gssaïb.	id.		26	67	Mohamed ben Zerrad.	id.
23	id.	id.		21	20	Caïd Abdesellami.	Arbaoua.
24	Blad Halimou.	id.		52	60	Mohamed ben Djilali.	Chouitnat.
25	Fedden Arbia.	id.	1	07	80	Larbi ben el Maachem.	Seraïma.
26	Zniqet Eddebane.	id.		05	40	Bouchta ben Djebour.	Bakbaka.
27	Fedden Sagan.	id.		62	90	Caïd Abdsellami.	Arbaoua.
28	Fedden Asfar.	id.		15	50	Allal ben Djebour.	Bakbaka.
29	El Merja.	id.		14	70	Mohamed ben Djebour.	id.
30	id.	id.		10	80	Qacem ben Hocéine.	id.
31	id.	id.		04	20	Mohamed ben Djebour.	id.
32	id.	id.		13	20	Allal ben Tayeb.	id.
33	id.	id.		06	20	Dahan ben Bou Selham.	Khadra.
34	id.	id.		08		Bouchta ben Djebour.	Bakbaka.
35	Fedden Sqa.	id.		23	70	Si Mohamed Harrat.	id.
36	id.	id.		41	90	Si M'hamed Harrat.	id.
37	El Ghraïssa.	id.		17	60	Djemâa du douar Bakbaka.	id.
38	id.	id.		23		Mohamed ben Tayeb.	id.
39	id.	id.		13	10	Si Mohamed Harrat	id.
40	id.	id.		04	70	Caïd Abdsellami.	Arbaoua.
41	Aïn el Hadjera.	id.		31	90	Caïd Abdsellami.	id.

N° de la parcelle	LIEUX DITS	NATURE des PARCELLES	CONTENANCE des emprises			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DOMICILE
			H.	A.	C.		
42	Ain el Hadjer.	Labour		31	80	Qassem Doumi.	Bakbaka.
43	id.	id.	1	74	30	Si Mohamed Harrat.	id.
44	id.	Pâturage	1	36		Djemâa du douar Bakbaka.	id.
45	id.	id.	4	69		Le Makhzen.	Rabat.
46	id.	id.	2	79	50	Djemâa du douar Arbaoua.	Arbaoua.
47	Rachdia.	Labour		68		Abbou ben Abderrahman.	id.
48	Fedden ben Zina.	id.	1	01		Mohamed Eklali.	id.
49	id.	id.		04	50	Djelloul ben Mohamed.	id.
50	id.	id.		04		Abbou ben el Khomsi.	id.
51	Gardet Mahjouba	id.	1	85		Hammou ben Abderrahman.	id.
52	id.	id.		50	60	Si Mohamed Stitou.	id.
53	id.	id.		58	70	Miloudi ben Bou Selham.	Chiaâna.
54	Seif el Dib.	id.		85	50	Djelloul ben Mohamed.	Aoulad Aafan.
55	Fedden el Kebir.	id.	3	80		Hamou ben el Khomsi.	Arbaoua.
56	Fedden el Klekh.	id.	1	23		Hamou ben el Khomsi.	id.
57	Dahar Nouala.	id.		75	60	Miloudi el Aafani.	id.
58	El Outa.	id.		12	10	Ahmed ben Tahar.	Aoulad Aafan.
59	Fedden el Bghel.	id.		24		El Arbi ben Tahar.	id.
60	id.	id.		54	50	Abdallah ben Hassen.	id.
61	id.	id.		09	50	El Arbi ben Tahar.	id.
62	Fedden el Sir.	id.		38	50	Aomar ben Mohamed.	id.
63	id.	id.		23		El Arbi ben Tahar.	id.
64	id.	id.		15		Ahmed ben Tahar.	id.
65	id.	id.		25		Djelloul ben Allal.	id.
66	Fedden Seffar.	id.		32	50	Aomar ben Mohamed.	id.
67	Bou Baara.	id.		33	60	Dahan ben Bou Selham.	id.
68	Mhajibjer.	id.		51	20	Djelloul ben Allal.	Khdadra.
69	El Mraïa.	id.		04		Mehdi ben Aomar.	Aoulad Aafan.
70	id.	id.		90	80	Miloudi ben Djilali.	id.
71	id.	id.		11	60	Haddou ben Djilali.	id.
72	id.	id.		25		Miloudi ben Bou Selham ben Djilali.	id.
73	id.	id.	1	49	40	Aomar ben Djelloul.	id.
74	Aïn Allal.	id.		96	30	Mehdi ben Djilali.	id.
75	id.	id.		24		Bou Selham ben el Fergani.	id.
76	id.	id.		28	80	Dahan ben Bou Selham.	Fergan.
77	id.	id.		61	40	Bou Selham ben el Fergani.	Khdadra.
78	Bridia.	id.		89	30	Djemâa des Aoulad Djemil.	Fergan.
79	Aïaïda.	id.		57	80	Hammou ben Malek.	Aoulad Djemil.
80	Zenzela.	id.		41	40	Ali ben el Hadj el Fergani.	Aïaïda.
81	Seddir.	id.		87	10	Tahar ben el Hadj Toubami.	Fergan.
82	id.	Pâturage	3	14		Djemâa du douar Herrarrech.	id.
83	id.	Labour		94	40	Larbi ben Bouhali.	Herrarrech.
84	Targa.	Jardin		03		Abdessellam ben el Qdim.	id.
85	id.	id.		11	50	El Assri ben Qacem.	id.
86	id.	id.		05	80	Sellam ben Qacem.	id.
87	id.	id.		04	75	Sellam ben Hamou el Kébir.	id.
88	id.	id.		09	20	Driss ben Qaddour.	id.
89	id.	id.		08	40	Caïd Abdessellami.	id.
90	id.	id.		62	36	Caïd Abdessellami.	Arbaoua.
91	id.	id.		04	80	Sellam ben Qacem.	id.
92	Rmel.	Pâturage et labour.	13	43		Th. Furth.	Herrarrech.
93	Fouarat.	Labour				Moulay el Kebir (Ferme Croizeau).	Tanger.
							Rabat.
Circonscription du Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri							
93	Fouarat.	Labour	11	72	10	Moulay el Kebir (Ferme Croizeau).	Rabat.
94	Mda.	Pâturage	2	19		Djemâa des Aoulad Riahi.	Aoulad Riahi.
95	Mda.	Labour	3	28		Mohamed ben Remouch.	Aoulad Chera.
96	Ghenouïya.	id.	2	30		Héritiers Abdessellam el Outasi. — Mohamed ould Mohamed Qacem.	Aoulad R'eni. — Aoulad Djilal
97	Dar Larbi.	id.	2	89		Bouchta ben Larbi. — Driss ould Rqia.	Rénabsa.
98	id.	id.	1	68		Si Mohamed Delliro.	Tétouan.
99	id.	id.	1	70		Pou Azza ould Abdelkamel.	Tadana.
100	id.	id.		03	20	Si Mohamed Delliro.	Tétouan.
101	id.	id.	1	01		Abdessellam ben Mamoun.	Aoulad Mamoun.

Pour infirmoir. Voir dossier de Souq el Arba.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1340,
(31 décembre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1922
(12 jourmada I 1340)**

**fixant les limites du domaine public de la daya
d'Aïn Djemâa des Oulad Ahmed.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et notamment ses articles 1 à 7;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 novembre au 10 décembre 1921, dans le territoire du contrôle civil de Chaouia-Nord au sujet de la délimitation de la daya d'Aïn Djemâa des Oulad Ahmed ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la daya d'Aïn Djemâa des Oulad Ahmed, dans la région de Médiouna, les limites du domaine public sont fixées par le contour polygonal 1 à 35, B 3, B 4, B 5, B 6, B 29, B 30, B 34, B 35, tel qu'il est défini et tracé en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 12 jourmada I 1340,
(11 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1922
(22 jourmada I 1340)**

**portant création d'une taxe intérieure de consommation
sur les bières.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'industrie de la bière paraissant devoir se créer au Maroc, il a semblé qu'un impôt de consommation intérieure devait normalement, comme dans tous les pays, être institué sur la fabrication de cette boisson.

Les fabriques seront soumises à un régime analogue à celui qui existe en France depuis de nombreuses années, en même temps qu'à la surveillance de la régie.

A l'importation, le même impôt sera perçu, en sus du droit de douane.

Le tarif adopté, supérieur à celui de France, se justifie par ce fait que la bière ne constitue pas au Maroc une consommation populaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335), donnant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation pour tout ce qui concerne les alcools, bières, etc...,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe intérieure de consommation est instituée sur les bières importées ou fabriquées dans la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à quatre francs par degré-hectolitre de moût, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré du densimètre au-dessus de cent, reconnu à la température de quinze degrés centigrades, et pour les bières importées, d'après la densité originelle des moûts ; les fractions au-dessous d'un dixième de degré sont négligées.

ART. 3. — Les contestations relatives à la densité des moûts, et en cas d'importation ou d'exportation, à la densité originelle des moûts des bières déclarées sont réglées sans appel par le Laboratoire officiel de chimie.

ART. 4. — A dater de la promulgation du présent arrêté il ne pourra être créé ou exploité aucun établissement en vue de la fabrication de la bière, sans une autorisation préalable du directeur général des finances.

ART. 5. — Un arrêté viziriel ultérieur déterminera les obligations des brasseurs, ainsi que les déclarations auxquelles ils sont tenus. Il fixera notamment :

- 1° Les modes d'imposition des excédents et de paiement des droits ;
- 2° Les conditions d'agencement et d'installation des établissements et des chaudières à cuire et à houblonner ;
- 3° Les dispositions à prendre pour déterminer le volume et la densité des moûts, ainsi que le nombre minimum de degrés hectolitres à imposer par brassin, le mode de reconnaissance des brassins et la période pendant laquelle cette reconnaissance pourra être effectuée ;
- 4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs :
 - a) Pour être exemptés des visites de nuit ;
 - b) Pour obtenir l'exonération ou la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées ;

5° Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues, les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et régies chérifiennes.

L'ouverture d'une brasserie sans autorisation, l'emploi d'appareils clandestins, soit pour la saccharification, soit pour la cuisson des moûts, l'existence de tuyaux ou conduits dissimulés et non déclarés, sont punis d'une amende de cinq mille à dix mille francs.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, et l'usine pourra être fermée pendant une période de six mois à un an.

Les autres infractions aux dispositions des arrêtés d'exécution et toute manœuvre ayant ou devant avoir pour résultat d'é luder l'impôt sont punies d'une amende de mille francs et du quintuple du droit fraudé.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

La tolérance pour les déclarations à l'importation est fixée à 2 10° de degré.

ART. 7. — Les dispositions prévues à l'art. 8 du dahir du 12 décembre 1915 (4 safar 1334), portant création de la taxe de consommation sur les sucres, sont applicables à la taxe visée ci-dessus, ainsi que les dispositions des arrêtés viziriels du 9 mars 1916 (14 jourmada I 1334), du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) et du 29 octobre 1917 (12 moharrem 1336), relatifs à l'entrée en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois jours francs après sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1340,
(21 janvier 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 14 JANVIER 1922
nommant MM. Jeannin et Perroy pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte de Mazagan.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE
A LA RESIDENCE GENERALE.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres mixtes consulta-

tives françaises d'agriculture, de commerce et d'industrie;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 8 janvier 1922 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — MM. JEANNIN, membre de la chambre mixte de Mazagan, et PERROY, électeur de la dite chambre, sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

Rabat, le 14 janvier 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE DU 7 JANVIER 1922
relatif à la limite entre la subdivision de Meknès et la subdivision de Taza, dans la vallée de la Haute Moulouya.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT PROVISoireMENT EN CHIEF LES TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe du 15 décembre 1921, à l'ordre du 11 décembre 1921, est abrogée, et la limite entre la subdivision de Meknès et la subdivision de Taza, dans la vallée de la Haute-Moulouya, sera définie comme il suit :

Partant de la Moulouya, immédiatement à l'ouest de Ksabi, elle se dirige vers le sud, passe aux ksour de Toumia et d'Azriouila, où elle atteint le grand Atlas, de façon à séparer les Oulad Khaoua, qui resteront sous le contrôle du bureau de Ksabi (cercle de la Moyenne-Moulouya, région de Taza), des Aït Ouaffelah, qui resteront en entier sous le contrôle de Midelt (cercle de la Haute-Moulouya, région de Meknès).

Au Q. G. à Rabat, le 7 janvier 1922.

COTTEZ.

**NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 janvier 1922, M. BELLOIR, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, au contrôle civil d'Oujda, est placé dans la position de disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1922, date de l'expiration du congé administratif, qui lui a été accordé par décision en date du 28 octobre 1921.

Par arrêté du 9 décembre 1921 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, M. VOGELI, Félix, Henri, Louis, inspecteur des eaux et forêts de

1^{re} classe chargé de l'inspection forestière de Meknès, est promu inspecteur principal des eaux et forêts de 2^e classe, à compter du 11 novembre 1921.

* * *

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 31 décembre 1921, M. LEJEUNE, Auguste, commis de 1^{re} classe au service des impôts et contributions à Casablanca, est nommé commis principal de 3^e classe sur place, à compter du 31 décembre 1921.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique du Maroc en date du 21 décembre 1921, M. JULIEN, Marius, dessinateur de 5^e classe, détaché au service des plans directeurs des villes du Maroc, est nommé géomètre-adjoint stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique en date du 30 décembre 1921, M. VOEGELIN, Michel, dessinateur de 2^e classe du service géographique du Maroc, détaché au service du plan de la ville de Rabat, est nommé dessinateur de 1^{re} classe à compter du 6 mai 1921, quant à l'ancienneté et au traitement.

* * *

Par arrêté du chef du service géographique en date du 30 décembre 1921, M. CECCALDI, David, dessinateur de 2^e classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, est nommé dessinateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1921 quant à l'ancienneté et au traitement.

* * *

Par arrêté du chef du service la conservation de la propriété foncière en date du 23 décembre 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat :

Géomètre de 3^e classe :

M. ARNOUX, Roger, géomètre du service topographique de l'Afrique occidentale française, demeurant à Dakar, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine (création d'emploi).

Géomètre adjoint stagiaire :

M. TROUSSEL, Henri, agent des ponts et chaussées, demeurant à Alger, à compter du jour de son départ pour rejoindre son poste, en remplacement de M. Pellin, mis en disponibilité d'office.

Dessinateur de 3^e classe :

M. BERLENCOURT, Marcel, dessinateur à titre journalier à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).

Dessinateur de 4^e classe :

M. CABANES, Denis, dessinateur à l'arsenal maritime de Toulon, demeurant à la Seyne (Var), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Lormel, muté à la direction générale des travaux publics.

Dessinateurs stagiaires :

M. PENNETEAU, Louis, ancien élève de l'école primaire supérieure et professionnelle de Poitiers, demeurant à Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1922, en remplacement de M. Guérin, nommé géomètre adjoint satgiaire.

M. GONGORA, Manuel, employé à titre auxiliaire à la conservation de Casablanca, à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 31 décembre 1921, M. BEYRIES, Pierre, Jean, rédacteur de conservation de 2^e classe (conservation de Rabat), est nommé rédacteur de 2^e classe (service central), à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 janvier 1922, M. SALES, Albert, Barthélemy, dessinateur auxiliaire au service topographique à Alger, est nommé dessinateur de 5^e classe au service foncier, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Castets, nommé géomètre adjoint stagiaire.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 janvier 1922, M. BEZER, Henri, dessinateur de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est nommé géomètre adjoint stagiaire à la même conservation, à compter du 1^{er} janvier 1922 (création d'emploi).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 janvier 1922, M. SICSIC, Sadon, géomètre adjoint stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière (conservation d'Oujda), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* * *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 12 janvier 1922, ont été titularisés à la 5^e classe de leur grade :

1^{er} A compter du 1^{er} janvier 1922 :

MM. CAMPI, Jean, Baptiste ;

CHARLEMAGNE, Jean, Omer ;

GMENEZ, François ;

commis stagiaires au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) :

M. CHENARD, Paul, René, commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda ;

M. PUVILLAND, André, Marie, commis stagiaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) ;

Mlle BEZER, Delphine, Marie, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) ;

Mlle GRANGETTE, Madeleine, dame employée stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca.

2° A compter du 1^{er} février 1922 :

M. BELLARD, Georges, commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 janvier 1922 :

M. MANDRICHI, Dominique, Antoine, commis-greffier de 3^e classe au secrétariat de la cour d'appel de Rabat, mis en disponibilité sur sa demande, par arrêté du 5 novembre 1920, est réintégré à compter du jour de son installation dans son nouveau poste et affecté au secrétariat du tribunal de paix de Meknès, en remplacement numérique de M. Le Goff, affecté au tribunal de paix de Mazagan, par arrêté du 29 décembre 1921.

* * *

Par arrêté en date du 18 octobre 1921 du conservateur des eaux et forêts, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

M. GARNIER, Georges, Ernest, Joseph, ex-sergent d'infanterie, demeurant à Boulot (Haute-Saône), en remplacement numérique du garde Lavaysse, démissionnaire ;

M. CABBASSEDES, Marcel, Adrien, ex-sergent d'infanterie, demeurant à Saint-Julien-de-la-Nef, par Sumène (Gard), en remplacement numérique du garde Valat, démissionnaire.

* * *

Par arrêté en date du 14 novembre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, M. BRIOT, Alphonse, Gustave, ex-maréchal des logis du train des équipages, demeurant à Rupt-sur-Moselle, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique du garde Veysière, licencié.

* * *

Par arrêté du 23 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, M. DIVOL, Albert, Fleury, ex-caporal d'infanterie, demeurant au Garn (Gard), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc (emploi créé), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté en date du 26 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le garde des eaux et forêts CHAMOLEAU, Jean, du cadre métropolitain, mis à la disposition du service forestier marocain, est nommé au Maroc sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, à compter de sa cessation de paiement par son administration d'origine (emploi créé).

* * *

Par arrêté en date du 2 décembre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, M. BEDATON, Charles, Joseph, Arthur, ex-maréchal des logis de cavalerie, agent

auxiliaire au service des travaux publics à Casablanca, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc (emploi créé), à compter du 1^{er} décembre 1921.

* * *

Par arrêté du 7 décembre 1921 du conservateur des eaux et forêts, M. GACHET, Pierre, ex-maréchal des logis d'artillerie, demeurant à Saint-Alban-Laysse (Savoie), est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc (emploi créé), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du 12 décembre 1921 du conservateur des eaux et forêts sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts du Maroc :

1° A compter du 16 décembre 1921, M. MAZELIER, François, ex-adjutant d'infanterie, demeurant à Marrakech (emploi créé) ;

2° A compter du jour de sa libération du service actif militaire, M. DUFFAU, Théodore, Henri, maréchal des logis au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (emploi créé) ;

3° A compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, M. TOURREAU, Louis, Raymond, ex-sous-officier d'infanterie, demeurant rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice (Seine), en remplacement numérique du garde Perruquet, mis en disponibilité.

* * *

Par arrêté du 18 octobre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc :

1° Ont été élevés à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 16 novembre 1921, les sous-brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe :

BERGERON, Salomon, du poste de Marrakech ;

CHEVASSU, Joseph, Stéphane, chef de la 2^e brigade (Aïn Jorra, de la circonscription de Salé) ;

2° Est nommé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921, le garde des eaux et forêts de 3^e classe JEANNEAU, Marcel, Henri, du triage n° 1, de la circonscription de Rabat ;

3° Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1921, les gardes stagiaires des eaux et forêts :

POGGI, Antoine, du triage n° 10, de la circonscription de Rabat ;

LEONARD, Firmin, du poste de Mogador.

* * *

Par arrêté du 31 octobre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, sont élevés, à compter du 1^{er} novembre 1921 :

1° A la 2^e classe de son grade, M. BOURGEAT, Aimé, Célestin, commis principal de 3^e classe à la conservation des eaux et forêts ;

2° A la 2^e classe de son grade, Mlle BERANGER, Marie, Jeanne, dactylographe de 3^e classe à la conservation des eaux et forêts.

* * *

Par arrêté du 14 novembre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le garde stagiaire des eaux et forêts

FAURE; Emile, du poste de Sidi Abderrahmane, circonscription de Mogador, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du 18 novembre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc :

1^o M. PAILLER, Antoine, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe, chef de la circonscription de Salé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 novembre 1921 ;

2^o Le garde stagiaire des eaux et forêts PHILIPPE, Maurice, Jean, du triage n° 12 (Aïn Jorra), de la circonscription de Salé, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du 21 novembre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le garde des eaux et forêts de 2^e classe SAINT-JOURS, Jean, du triage n° 1 (Sidi Hamira), de la circonscription de Salé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1921.

Par arrêté du 2 décembre 1921, du conservateur des eaux et forêts du Maroc :

1^o M. ORDIONI, Antoine, Sauveur, Marie, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe, chef des bureaux de la conservation des eaux et forêts, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 20 décembre 1921 ;

2^o Le brigadier-chef des eaux et forêts de 1^{re} classe ODDON, Emile, Célestin, sédentaire des bureaux de la circonscription de Rabat, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 20 décembre 1921.

Par arrêté du directeur général des services de santé en date du 5 janvier 1922, la démission de M. BOUSSARD, Amédée, commis de 5^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1922.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 16 janvier 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires :

A. — A dater du 12 décembre 1921 :

Le lieutenant de cavalerie h. c. DUROSOY, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

B. — A dater du 15 décembre 1921 :

Le capitaine à l.i. JEANBLANC, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

C. — A dater du 19 décembre 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. de la CHAPELLE, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

D. — A dater du 22 décembre 1921 :

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. COTTRELLE, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

E. — A dater du 6 janvier 1922 :

Le lieutenant de cavalerie h. c. BEAUNE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Par décision résidentielle en date du 26 décembre 1921, le capitaine d'infanterie h. c. TARRIT, André, chef de bureau de 1^{re} classe au bureau des renseignements de Boujad (territoire Tadla-Zaïan) est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, à compter du 1^{er} janvier 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 16 janvier 1922.

Dans la région d'Ouezzan, obligés de suspendre leurs labours, par suite de la sécheresse, les dissidents sont devenus plus agressifs. Ils ont essayé, sur nos éléments de sécurité rapprochée et nos détachements de liaison, plusieurs tentatives qui n'ont d'ailleurs pas réussi et leur ont coûté de nouvelles pertes.

Sur le front du moyen Atlas, l'action de nos partisans, jointe à un travail politique continu, nous permet d'espérer que nombre de fractions insoumises n'attendront pas que nous envahissions leur territoire pour reconnaître l'autorité du makhzen. Le noyau de la résistance se déplace de plus en plus vers le sud.

Sur le front de la moyenne Moulouya, ont commencé les mouvements de concentration, préluant à l'enveloppement par le sud du massif des Marmoucha, dont la soumission est le complément indispensable de celle des Beni Ouaraïn. Tout porte à croire que notre progression, souhaitée par une importante partie de la population, se fera sans grande résistance.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'interprète militaire stagiaire,
de l'armée active.

Le ministre de la guerre a décidé qu'un concours pour le grade d'interprète militaire stagiaire de l'armée active (langue arabe) sera ouvert au printemps de 1922.

Ne seront admis à concourir que les jeunes Français,

sujets français ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireront prendre part au concours devront être âgés de 18 ans révolus à l'époque fixée pour l'ouverture du concours et de 25 ans au plus au 31 décembre 1922. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service militaire.

Les candidats adresseront leur demande d'admission au général commandant le 19^e corps d'armée, à Alger, par l'intermédiaire du Maréchal commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, à qui elles devront parvenir avant le 10 février 1922, terme de rigueur.

A cette demande devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce indiquant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, français, ou sujet français, ou sujet tunisien ou marocain.

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence ou, à défaut, par l'autorité militaire.

3° Un certificat d'un médecin militaire constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre impropre au service, ou un état signalétique et des services, s'il accomplit ou a déjà accompli son service militaire.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit ou oralement, sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909, inséré au B.O. du ministère de la guerre (partie réglementaire, 1^{er} semestre 1909, pages 43 et 53), modifiée par l'instruction du 24 septembre 1913 (1).

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note, multipliée par le coefficient 8, s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble de l'examen, à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites et orales auront lieu dans les centres d'examens désignés ci-après et commenceront aux dates suivantes :

Tunis : 3 avril ;
Constantine : 10 avril ;
Alger : 18 avril ;
Oran : 24 avril ;
Rabat : 3 mai.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, le centre où ils désirent subir les épreuves.

(1) Ce programme se trouve en librairie (édité par Carboneil à Alger).

AVIS
relatif aux pupilles de la nation.

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, président de la section permanente des pupilles de la nation, informe les familles intéressées que l'office marocain des pupilles de la nation est régulièrement constitué et fonctionne conformément au dahir du 1^{er} novembre 1920, paru sur le *Bulletin Officiel* du 10 novembre 1920.

Pour connaître tous les avantages accordés aux enfants adoptés par la nation, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique.

**Liste des candidats admis pour le grade
de contrôleur civil au Maroc.**

On été admis au concours pour le grade de contrôleur civil au Maroc, dans l'ordre de mérite :

MM. MOUSSARD ;
BRUNEL ;
LEMAILLE ;
BOUDIERE ;
VATHONNE ;
MOINS ;
DELORME, Gabriel ;
ROSIER ;
NOBLE-CAPITAINE.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de patentes, pour l'année 1921, du territoire
de Tadla Zaïan et des régions de Rabat et du Rarb
à l'exception des villes érigées en municipalités.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1921, du territoire du Tadla Zaïan et des régions de Rabat et du Rarb, à l'exception des villes érigées en municipalités, sont mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1922.

Rabat, le 18 janvier 1922.

*Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,*

PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 775^r

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1921, déposée à la conservation le 10 du même mois, M. Grenier, Léon, colon, marié à dame Werbli, Olga, à Maclas (Loire), le 12 mai 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Feuillet, notaire au dit lieu, le 30 avril 1910, et M. Fangeot, Lucien, colon célibataire, demeurant et domiciliés à Rabat, rue de Belgrade, n° 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled S'reir », consistant en terres de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaïers, à Camp Marchand, tribu des Oulad Mimoun, douar Ouled Azouz et Ouled Messaoud, à 6 km. environ de N'kreïla, sur la piste de Camp Marchand, à l'entrée de la forêt.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin la séparant des propriétés de Cherkaoui ben Bouazza et Merzougui et Taïeb ben Lahoussine, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par un ravin sensiblement parallèle à la piste de Rabat à Marchand, se prolongeant jusqu'à la limite de la forêt, la séparant des propriétés de Cherkaoui ben Bouazza et Taïeb Lahoussine susnommés ; à l'ouest, par une ancienne piste appartenant aux requérants et au delà, la propriété dite « Pyberland », réquisition 401 r, appartenant à M. Chouesse demeurant à Rabat, 23, boulevard El Alou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 hidja 1338, aux termes duquel M. Dexeuple leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 776^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la conservation le 13 du même mois : 1^o M. Stora, Léon, négociant, marié à dame Zernati, Denina-Nina, le 10 août 1902, à El Biar (Algérie) sous le régime dotal sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mathis, notaire à Alger, le 7 du même mois, agissant tant en son nom personnel que comme co-proprétaire indivis de : 2^o M. Stora, Nathan, Henri, négociant, veuf de dame Bellara, Zeraffa, décédée à Alger, le 5 avril 1917, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Frank, notaire à Alger, le 15 juin 1897 ; 3^o M. Stora, Isaac, Gustave, négociant, marié à dame Canoui, Elisa, Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peisson, notaire à Alger, le 11 mars 1903 ; tous trois demeurant à Alger, rue Bab-el-Oued, n° 9, et faisant élection de domicile à Rabat, cashah des Oudaïas, chez M. Guérard, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'une propriété dénommée « Stora frères », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Nour », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.609 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée ; au sud-est, par la propriété de M. Pelletier, demeurant à Paris ; au sud, par la propriété de M. Yani, entrepreneur, demeurant à Rabat, 8, rue de Rodez, par celle de M. Lafaye, commis à la direction de l'agriculture, et par celle de M. El Maleh Amran, demeurant à Rabat, rue Jane Dieulafoy ; au sud-ouest, par la pro-

priété d'El Fazi, demeurant sur les lieux et par celle de M. Saucuz, demeurant à Rabat, 55, rue de la Marne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaoual 1331, homologué, aux termes duquel M. du Peyroux leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 777^r

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1921, déposée à la conservation le 13 du même mois, M. Croizeau, Gaston, propriétaire, marié à dame Dubois, Zoé, Marguerite, le 26 juillet 1898, à Paris, (16^e) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Michaud, notaire à Dourdan (Seine-et-Oise), le 23 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12, agissant tant en son nom personnel que comme co-proprétaire indivis de : 1^o M. Stora, Léon, négociant, marié à dame Zernati, Denina-Nina, le 14 août 1902, à El Biar (Algérie), sous le régime dotal, sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 7 du même mois ; 2^o M. Stora, Nathan, Henri, négociant, veuf de dame Bellara Zeraffa, décédée à Alger, le 5 avril 1917, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peisson, notaire à Alger, le 15 juin 1897 ; 3^o M. Stora, Isaac, Gustave, marié à dame Canoui, Elisa, Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peisson, notaire à Alger, le 11 mars 1903 ; ces trois derniers demeurant à Alger, rue Bab-el-Oued, n° 9, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Croizeau susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de moitié pour lui-même et de un sixième pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Tabriker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « De l'Aqueduc », consistant en jardin, située contrôle civil de Salé, routes de Salé à Mehedyia et de Kénitra, à 1 km. de l'aqueduc, au lieu dit « Tabriker ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Mehedyia ; à l'est, par la propriété de Si Hassaid, demeurant à Salé ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, une place publique classée mais non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 7 jourmada I 1331, aux termes duquel El Maati ben el Hadj Abd Allah Hassar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 778^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M^e Dubois, Guillaume, Georges, dit Dubois-Carrière, Guy, industriel, marié à dame Conquy, Daisy, Estelle, le 12 décembre 1906, à Alger, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Sabatier, notaire au même lieu, le 10 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 75, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenina », consistant en constructions et terrain, située à Rabat, avenue du Chellah, n° 75.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour...

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Stora frères, demeurant à Alger, rue Bab-el-Oued, n° 11, représentés par M. Guérard, demeurant à Rabat, casbah des Oudaïas, leur mandataire ; à l'est, par la propriété de Hadj Driss, demeurant sur les lieux et celle des habous ; au sud, par celle de M. Saucay, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55 ; à l'est, par l'avenue du Chellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 février 1912, passé entre lui et MM. Stora frères, et contenant promesse d'attribution de la dite propriété acquise avec d'autres immeubles, suivant un acte d'adoul du 27 rebia I 1331, homologué de Si Taieb Berkouk et Sidi Driss el Attrassi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 779

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Stora, Léon, négociant, marié à dame Zermaï, Demina, Nina, le 14 août 1902, à El Biar (Algérie), sous le régime dotal sans société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Sabatier, notaire à Alger, le 7 du même mois, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Stora, Nathan, Henri, négociant, veuf de dame Bellara Zeraffa, décédé à Alger, le 5 avril 1917, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peysson, notaire à Alger, le 8 juin 1897 ; 2° M. Stora, Isaac, Gustave, négociant, marié à dame Canoui, Elisa, Louise, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Peysson, notaire à Alger, le 11 mars 1903, demeurant tous trois à Alger, rue Bab el Oued, n° 11 et faisant élection de domicile à Rabat, Kasbah des Oudaïas, chez M^e Guérard, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Stora frères », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Méziana », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah, n° 75.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.704 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Driss ben Djelloul, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Hadj Driss, sus-nommé, et celle des Habous ; au sud, par la propriété dite « Djénina », réquisition 778^e, appartenant à M. Dubois-Carrière, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'avenue du Chellah.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 27 février 1913, passé entre lui et MM. Stora frères et contenant promesse d'attribution de ladite propriété acquise avec d'autres immeubles, suivant un acte d'adoul du 27 rebia I 1331, homologué, de Si Taieb Berkouk et Si Driss et Allassi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 780

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Barry, Antoine, Lucien, Alfred, directeur de la Compagnie des Transports de Rabat-Salé, marié à dame Caronnier, Marie, Léontine, Sidonie, le 11 juin 1903, à Toulon (Var), sans contrat, demeurant à Rabat, rue Souk El Melh, n° 5, et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, chez M. Bruneau, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barry I », consistant en terrain nu, située à Kénitra, avenue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.763 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot 88 appartenant à l'administration des domaines ; à l'est, par la rue de l'Invincible ; au sud, par la rue d'Arras ; à l'ouest, par une place publique classée mais non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1919, aux termes duquel M. Vidal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 781

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1921, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Talaya, Noël, entrepreneur de travaux publics, marié à dame d'Angelo, Marie, le 15 juin 1895, à Gabès (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du lotissement urbain », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Stella », consistant en maison, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.287 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une rue classée, mais non dénommée ; au sud-est, par la propriété de M. Bonnal, demeurant à Petitjean ; au sud-ouest, par celle de Driss Djeraïeff, demeurant à Salé, rue Bab Sein, n° 11 ; au nord-ouest, par une rue classée mais non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1330, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 782

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bardy, Hubert, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Dar El Makhzen, et M. Raveau, Henri, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, agissant en qualité de créanciers hypothécaires et avec le consentement de M. Nocera, Nicolas, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Carrella, Marguerite, le 22 décembre 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 26, et faisant élection de domicile à Rabat, avenue Moulay Youssef, ont demandé l'immatriculation, au nom de ce dernier, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nocera I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 349 mètres carrés 73, est limitée : au nord, par l'avenue Moulay Youssef et place de la Gare ; à l'est, par la propriété de MM. Bardy et Raveau, sus-nommés ; au sud, par la propriété de M. Nocera, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble de la Gare », titre 395^e, appartenant à la Société marocaine d'entreprises immobilières « Ed Diar », représentée à Rabat par M. Bardy, sus-nommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque que M. Nocera leur a consentie, par acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 décembre 1921, pour sûreté de la somme de 31.446 francs en principal et intérêts, restant dus sur le prix d'acquisition, et que M. Nocera en est propriétaire en vertu de l'acte sus-indiqué, aux termes duquel MM. Bardy et Raveau lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Côte d'Azur », scindée de la propriété dite : « Terrain Racine III », réquisition 2866, suivant extrait rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 mai 1921, M. A. H. Nabou, agissant en qualité de mandataire de M. Braunschwig, Georges, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, veuf de dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, avec laquelle il était marié à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire au dit lieu, le 18 août 1904, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Côte d'Azur », réq. 2866 c. soit poursuivie en ce qui concerne M. Braunschwig, sus-nommé, tant en son nom personnel que pour le compte de la succession de son épouse, les droits par lui acquis sur la propriété susvisée dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa dite épouse.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Domaine de Naïma I », réquisition 427° et « Domaine de Naïma III », réquisition 620°, dont les réquisitions ont paru aux « Bulletins Officiels » des 22 juin 1920 et 1^{er} février 1921, n° 400 et 432.

Suivant réquisition rectificative résultant d'un procès-verbal de comparution en date du 4 janvier 1922, M. Verneret, Adrien, agissant au nom de la société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme ayant son siège à Lyon, rue Sala, n° 8, dont il est l'administrateur délégué pour le Maroc, a requis la fusion des propriétés dites « Domaine de Naïma I », réq. 437°, et « Domaine de Naïma III », réq. 620°, et a demandé que l'immatriculation de ces propriétés soit étendue à une nouvelle parcelle attribuée à la société précitée, en vertu d'un jugement du Cadi d'Oujda, en date du 30 Ramadan 1337, déposé à la Conservation.

La nouvelle propriété, consistant en terres de labours avec ferme y édifiée, située dans la tribu des Zekara, plaine des Angad, région de Naïma, qui prendra le nom de « Domaine de Naïma I, parcelle Est », réq. 437, d'une superficie de 1,426 hectares, est limitée :

Au nord, par la limite séparant le territoire de la tribu des Mehayas, de celui de la tribu des Zekaras ;

A l'est, par la même limite, avec au delà un terrain appartenant à Sid Mohamammed el Hachemi, des Ouled Sidi Ahmed ben Youssef, tribu des Zekaras, demeurant sur les lieux ;

Au sud, par une piste publique connue sous le nom de Trick el Rogui et par des terrains appartenant à la fraction des Ouled Mousa, tribu des Zekaras ;

A l'ouest, par une piste publique connue sous le nom de piste de Bou Yllemanne.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lucienne », réquisition n° 121°, sise à 22 kilomètres d'Oujda, tribu des Zekaras, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Sidi-Moussa, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 juin 1918 n° 293 et qui a fait l'objet d'un extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 12 juillet 1921, n° 455.

D'une déclaration faite par M. Perpère, Louis, Albert, propriétaire à Oujda, maison Torrighiani, requérant l'immatriculation de la propriété sus-désignée, consignée au procès-verbal de bornage en date du 28 novembre 1921, il résulte que M. Berliet, Henri, requérant primitif, a contrairement aux énonciations de l'extrait de réquisition précité, acquis ladite propriété du sieur Ahmed ould Moumen, de la tribu des Zekaras, fraction des Mehafid, suivant acte rédigé à la Mahakma d'Oujda, le 9 chaabane 1332, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2042^r

Propriété dite : BLAD HECHALFA A, sise au cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Seflane, fraction des Héridyin, lieudit « Blad Hechalfa ».

Requérants : 1° M. Furth, Théodore, demeurant à Tanger, domicilié chez M. Moïse Nahon, à la ferme de Sidi Oueddar, près Lalla Mimouna (Gharb) ; 2° Ahmido bel Hadi el Hachlafi, demeurant à Hechalfa, près Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 248^r

Propriété dite : OULAD HASSINE, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hamed, fraction des Oulad Hassine, lieudit « Lalla Aïcha El Haouafa ».

Requérant : M. Bâton Benoît, demeurant à Dar bel Hamri, domicilié à Rabat, chez M. Chirol, avocat, rue Sidi Falah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 267^r

Propriété dite : SFRADJA, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieudit « Sfradja ».

Requérant : M. Oulibou, Guillaume, demeurant et domicilié au douar Mghiten, près de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 382^r

Propriété dite : ANJOU, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues I et J.

Requérant : M. Houdebint, Auguste, demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, rue J.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 513^r

Propriété dite : CLAIRENCE, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rue non dénommée.

Requérant : M. Héguy, Pierre, Laurent, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 515^r

Propriété dite : BEAU SITE, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, boulevard projeté du Bou Regreg et route de Rabat à Salé.

Requérant : M. Castanié, Paul, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, immeuble Piôt, domicilié à Rabat, au siège de l'Union d'Entreprises Marocaines, bureau de l'Aconage.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 525^r

Propriété dite : VILLA MESSODY, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, près du boulevard Père-de-Foucault.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi

Requérant : M. Elmalek Amran, demeurant à Kénitra, domicilié à Rabat, chez M. Martin-Dupont, avocat, rue El Kheddarin, n° 5.
Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 526^r

Propriété dite : VILLA JULIETTE, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, près du boulevard Père-de-Foucault.

Requérants : 1° M. Elmalek Amran, demeurant à Kénitra ; 2° M. Deporta, Marius, demeurant à Rabat, domiciliés tous deux à Rabat, chez M^e Martin-Dupont, avocat, rue El Kheddarin, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 541^r

Propriété dite : RAZZIA, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue Razzia.

Requérant : M. Coyo, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 542^r

Propriété dite : VILLA JEANNE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue Razzia.

Requérant : M. Nephtali, Aaron, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 616^r

Propriété dite : VILLA CHARLOTTE, sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue Razzia.

Requérant : M. Charlaix, Hippolyte, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3307^r

Propriété dite : SALOMON ACOCA, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Acoca, Salomon, demeurant et domicilié à Mazagan, place Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3565^r

Propriété dite : MAISON DORA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble.

Requérant : M. Monello, Salvator, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3668^r

Propriété dite : VILLA PRIMEROSE, sise à Casablanca, quartier Racine, angle du boulevard de l'Aviation et de la rue d'Auteuil.

Requérant : M. Doff, Emmanuel, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, villa Primerose.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3689^r

Propriété dite : MAISON DJEGHADA, sise à Safi, rue du Jardin-Public.

Requérant : Mohammed ben M'Hamed Djeghada el Asfi, dit Mohammed Djeghada el Fasi, demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin-Public.

Le bornage a eu lieu le 14 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3791^r

Propriété dite : RIO, sise à Safi, lieudit « La Ouina ».

Requérant : M. Rio, Carmel, demeurant et domicilié à Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3793^r

Propriété dite : ROCHES NOIRES III, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues Desaix et Michel-de-l'Hôpital.

Requérant : M. Charrier, Joseph, Jean, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, place de l'Univers.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3846^r

Propriété dite : IMMEUBLE BELKIHÉL, sise à Safi, quartier de l'oued Bacha.

Requérant : Abdelkader ben el Kihel, dit « Belkihél », demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'oued Bacha.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3882^r

Propriété dite : LA VOULZIC, sise à Casablanca, angle de l'avenue Mers-Sultan et de la rue de Reims.

Requérant : M. Chaley, Ernest, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble El Glaoui.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3976^r

Propriété dite : VILLA FRANÇOISE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle des rues d'Alésia et des Français.

Requérant : M. Baeza, Vincent, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4138^r

Propriété dite : VILLA MARGARITA, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Requérant : M. de San Roman, Avrélio, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 411^r

Propriété dite : DAR DARFOUFI, sise ville d'Oujda, quartier de Sidi Ziane, à proximité du cinéma Jost.

Requérant : M. Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains Guich, occupés par les tribus des Cherarda et Ouled Hadj du Saïs, dont le bornage a été effectué le 1^{er} mai 1921, a été déposé le 8 janvier 1922, au bureau des renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 23 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Fès-banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Tabourdit el Melkid bou Mour », sis sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, circonscription de Mogador, a été délimité le 3 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 octobre 1921 au bureau du contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1921, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil de Mogador.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Boutinet

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Boutinet, ex-tailleur à Fès, sont invités à se rendre, le 14 février 1922, à 15 heures, dans la salle des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu, de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Yamin Cohen

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation
des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Yamin Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Sahdon et Lévy

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation
des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs Sahdon et Lévy, négociants à Fès, sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Maignac

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation
des créances.

Messieurs les créanciers de faillite du sieur Maignac, négociant, demeurant à Fès, sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Rétractation de faillite Moïse Dahan

Par jugement en date du 18 janvier 1922, le tribunal de première instance de Rabat a rétracté le jugement du 28 décembre dernier, par lequel le sieur Moïse Dahan, commerçant à Taza, avait été déclaré en état de faillite.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Sion et Alouf

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation
des créances.

Messieurs les créanciers de faillite du sieur Sion et Alouf, négociant, demeurant à Fès, sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Hadj Ahmed ben Chokron

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Hadj Ahmed ben Chokron sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Haïm Aflalo

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation
des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Haïm Aflalo, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 1^{er} février 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier ; les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront pas admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KURN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante « Rouanet Emilie »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 janvier 1922, la succession de Mlle Rouanet Emilie, en son vivant demeurant à Casablanca, 105, route de Médiouna, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Ferro, commis greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Dahan David

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 janvier 1922, le sieur Dahan David, « Au Lit d'Or », négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 12 janvier 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

**Liquidation judiciaire Diakomides
et Schnebli**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 janvier 1922, les sieurs Diakomides et Schnebli, négociants associés à

Casablanca, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 décembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
*Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires.*
J. SAUVAN.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

**Epaves maritimes découvertes, remises
ou déclarées au service de la marine
marchande et des pêches
maritimes.**

Il a été trouvé, le 31 décembre 1921, dans la rade de Casablanca, par M. Philibert :

6 tuyaux fonte de 0 m. 40 sur 2 m. 50 ;
5 tuyaux fonte de 0 m. 60 sur 3 m. ;
1 lot de 300 kilos de charbon.

Ces épaves sont déposées dans les magasins du port de Casablanca.

Rabat, le 13 janvier 1922.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 676 du 30 décembre 1921

D'un acte reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, demeurant à Rabat, en date du 16 décembre 1921, dont une expédition a été déposée ce jour au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, il appert :

Que la société « Les Transports Marocains », formée entre M. Jean Duffaud, industriel, demeurant à Rabat, et M. Hemerdinger, Marcel, demeurant à Paris, 27 bis, quai d'Orsay.

A voulu à la Compagnie générale des Transports et de Tourisme au Maroc, société anonyme au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca :

Un fonds de commerce exploité à Rabat, boulevard Gouraud, face aux remparts, sous l'enseigne « Garage Gouraud », dans une construction édifée par les vendeurs, seuls membres de la Compagnie générale des Transports et de Tourisme au Maroc, sur un terrain qui leur a été donné à bail, par MM. Mohamed ben Mohamed Mouline et son frère Hadj Boubekeur Mouline.

Ce fonds de commerce comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit au bail ;
- 3° Et le matériel servant à son exploitation.

La vente de ce fonds de commerce a été consentie par M. Jean Duffaud, agissant en son nom personnel et comme mandataire de M. Hemerdinger, Marcel, à la Compagnie générale de Transports et de Tourisme au Maroc, représentée par M. Jean Epinat, industriel, demeurant à Vichy, aux clauses, conditions et prix, insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 682 du 12 janvier 1922

D'un contrat passé devant M. Petit Joseph, secrétaire greffier en chef près le tribunal de paix de Meknès, demeurant à Meknès et remplissant les fonctions de notaire au Maroc, ledit contrat en date du 30 décembre 1921, contenant les clauses et conditions du mariage projeté entre :

Mlle Leonardo Leona Papi, modiste demeurant à Meknès.

Et M. René Frédéric Deligne, préparateur en pharmacie, demeurant aussi à Meknès.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 684 du 14 janvier 1922

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 1^{er} novembre 1921, fait en autant d'originaux que de parties et dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, par acte reçu le 29 décembre suivant, par M^{re} Louis Auguste Couderc, chef dudit bureau, résidant à Rabat, remplissant à ce titre au Maroc les fonctions de notaire, acte dont une expédition suivie de son annexe a été remise au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, le 14 janvier 1922, il a été formé entre :

M. Pierre Cousin, négociant, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue El Ksour, et trois autres membres, une société en commandite simple, dont le premier est seul gérant responsable et

les trois autres membres, simples commanditaires.

Cette société a pour objet l'exploitation au Maroc, avec siège à Rabat, d'une maison de gros et demi-gros, à l'exclusion expresse de tout commerce de détail avant le 1^{er} novembre 1923, pour l'achat et la vente de tous produits manufacturés de céramique, verrerie, articles de ménage et de bazar et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation.

Le siège de la société est fixé à Rabat, provisoirement villa des Fleurs.

Elle est formée pour une durée de neuf années à dater du 1^{er} novembre 1921, et prendra fin le 31 octobre 1930.

Sa dénomination commerciale est : « Comptoir Marocain de Céramique et de Verrerie ».

Sa raison et sa signature sociales sont : « Pierre Cousin et Cie ».

La société est gérée et administrée par M. Pierre Cousin, avec les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les bescons et affaires de la société, sous peine de tous dommages et intérêts, de dissolution de la société et de nullité même à l'égard des tiers, qui seront suffisamment avertis par la publication légale de cette clause. Par suite, tous les contrats, effets et engagements quelconques devront mentionner et indiquer la cause pour laquelle ils auront été contractés, souscrits ou passés.

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille francs, fourni par parts égales par le gérant et les trois commanditaires.

Les bénéfices nets, déduction faite des prélèvements, seront répartis de la manière suivante :

Cinquante pour cent au gérant ;

Et les cinquante pour cent de surplus aux trois commanditaires au prorata de leurs apports ;

Les pertes, s'il y en a, seront supportées par les mêmes proportionnellement à leur apport.

La société sera dissoute par l'expiration de son terme ou en cas de perte de cinquante pour cent du capital social.

Elle pourrait encore l'être à la demande des trois commanditaires.

1^o Au cas où deux inventaires successifs n'auraient pas donné de bénéfices.

2^o Au cas où le gérant manquerait à l'une quelconque de ses obligations.

Enfin, en cas de décès du gérant, la société sera dissoute de plein droit, à dater du jour du décès.

Et autres clauses insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUNN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 687 du 17 janvier 1922

Aux termes d'un acte sous seings pri-

vés, fait à Rabat le 10 janvier 1922, enregistré, dont l'original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat ce jour, il appert que la société formée par MM. André, Jean, Joseph, Duhoux, conducteur de travaux publics, Salvator Cassaro, entrepreneur, et Joseph Botalla, aussi entrepreneur, demeurant tous trois à Rabat, inscrit au registre du commerce tenu audit secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juin 1920, sous le n° 387, a été modifiée ainsi qu'il suit :

Article premier. — Le contrat de société en nom collectif passé entre les parties, suivant acte sous seings privés, le 15 juin 1920, enregistré et publié comme il est dit ci-dessus, a été modifié comme suit :

La raison sociale de la société restera : Duhoux, Botalla et Cassaro, mais la signature appartiendra désormais à M. Duhoux seul. Elle consistera dans la signature personnelle de M. Duhoux précédée de la mention : « Pour Duhoux, Botalla et Cassaro » ;

Art. 2. — En conséquence, M. Duhoux aura seul qualité pour engager la société pour tous contrats, signer toutes soumissions, acquitter tous mandats, signer tous effets et généralement obliger la société en consentant toutes garanties mobilières et immobilières.

Tout engagement qui ne porterait pas la signature de M. Duhoux n'engagerait que son signataire et ne serait pas reconnu par la société : Duhoux, Cassaro et Botalla.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 688 du 17 janvier 1922

Aux termes d'un acte sous seings privés fait à Meknès, le 31 décembre 1921, enregistré et déposé le 10 janvier 1922, aux minutes de M. Petit, secrétaire greffier en chef de la justice de paix de Meknès, ayant les attributions notariales au Maroc, qui en a dressé acte le 10 janvier 1922, acte dont une expédition en bonne forme a été déposée ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

La société en nom collectif formée le 28 décembre 1920, entre M. P. Deguilhem et M. H. Bernard, tous deux commerçants, demeurant au Maroc, à Meknès, et inscrits au registre du commerce de Rabat, le 5 janvier 1921, sous le numéro 487,

Est dissoute à compter du 31 décembre 1921.

Les droits des parties ont été liquidés d'un commun accord comme il suit :

M. Henri Bernard prend à sa charge

exclusive le paiement de tout passif de la société pouvant exister, mais au Maroc seulement. Il devra payer à M. Deguilhem les sommes indiquées au contrat de dissolution.

En outre, la dissolution dont s'agit est faite aux clauses et conditions insérées audit acte de dissolution.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 17 décembre 1921, il appert :

Que M. Célestin Ralron, hôtelier, et Mme Clarisse Brun, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 25, ont vendu à M. Périssoud, hôtelier, demeurant à Casablanca, et Mlle Eluisa Ferri, hôtelière, célibataire, majeure, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 25, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 25, connu sous le nom d'Hôtel de Lorraine, et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2^o Les différents objets mobiliers et le matériel, décrits et estimés dans un état annexé à l'acte suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 23 décembre 1921, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 janvier 1922, enregistré, il appert :

Que M. Marcel Serbouce, imprimeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259, a cédé à MM. Hilaire Duriez, Marc Monge et Shid Edery, tous trois imprimeurs, demeurant à Casablanca, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif constituée entre ledit M. Serbouce et MM. Duriez, Monge et Edery, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 juin 1921, enregistré, sous la raison sociale « Imprimerie Artisti-

que Serbouce, Duriez, Monge et Ede-ry », ayant pour but tous travaux d'imprimerie, ainsi que l'exploitation d'une feuille d'annonces bi-hebdomadaire dénommée « Nos Affiches », et ce, à compter du 1^{er} novembre 1921.

La société continuera à fonctionner sous la raison sociale « Imprimerie Artistique Duriez, Monge et Ede-ry ».

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 décembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Fratello, Joseph, commerçant, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a vendu à M. Jean Zimboulis, menuisier, et Mme Nephthalie Pailloux, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 159, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 5, et comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation, le matériel et les marchandises servant à l'exploitation du fonds, décrites et estimées en un état annexé à l'acte, suivant prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du

bureau du notariat de Casablanca, le 31 décembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Buan, Georges, expert géomètre, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, a cédé et transporté à M. Jean Jamin, géomètre, conducteur de travaux, demeurant à Casablanca, rue Mers-Sultan, n° 130, la moitié de ses droits, soit un quart dans la société en nom collectif constituée entre ledit M. Buan et MM. René Maillot et Jules Etiévant, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1920, enregistré, ayant pour objet l'exploitation et la gérance d'un cabinet d'affaires à Casablanca, et ce à compter du 1^{er} janvier 1922.

A l'avenir, la signature sociale sera : « Pour G. Buan et Cie, l'un d'eux », suivie de la signature de l'un des quatre gérants.

La raison sociale est : « Le Bureau Immobilier du Maroc G. Buan et Cie ».

Par suite de cette cession, les articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 des statuts primitifs de la société sont modifiés et leur rédaction nouvelle insérée dans l'acte de cession.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} décembre 1921, il appert :

Qu'il est formé entre M. Berlou Pierre, commerçant, demeurant à Casablanca, et M. Amar Yamine, également commerçant, demeurant au même lieu, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un cinématographe sis à l'angle des rues du Fondouk et de Marrakech, à Casablanca.

Le siège social est fixé audit lieu, à Casablanca, la raison sociale est « Bertou et Amar ». Toute pièce, de quelque nature qu'elle soit, pour être valable, devra porter la signature des deux associés, la signature d'un seul des deux associés ne peut engager la société en quoi que ce soit.

La durée de l'association sera de cinq années consécutives, à compter du premier septembre 1921. Le décès d'un des associés ne pourra déterminer la disso-

lution de la société, qui continuera à fonctionner avec les héritiers ou représentants du défunt, de même la faillite de l'un des associés pour affaire ne concernant pas l'association ne pourra interrompre ni mettre d'entrave à la bonne marche de l'exploitation, sauf le droit pour le syndic de prendre toutes mesures pour le contrôle des recettes et dépenses de l'association et, dans le cas où la vente serait ordonnée par justice, elle n'aura lieu que sur la moitié revenant au failli.

Le capital social susceptible d'augmentation est fixé à trente mille francs, apporté à concurrence de quinze mille francs par M. Bertou en matériel et en espèces, et de quinze mille francs en espèces et en marchandises par Amar, ainsi que le droit au bail des locaux.

MM. Bertou et Amar auront chacun personnellement la direction dudit cinéma, mais ils pourront se substituer un employé ou un homme de confiance, les frais de ces substitutions ou représentations entreront en compte dans les frais généraux ou de personnel. Une comptabilité, qui contiendra les comptes de l'exploitation, sera régulièrement tenue.

Les comptes seront arrêtés tous les trimestres, les pertes et profits seront supportés et partagés par moitié par chacun des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 4 janvier 1922, dont une copie certifiée conforme par les parties a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Louis Pelissol, ingénieur des Arts et Métiers, et M. Georges Beau, conducteur des travaux, demeurant tous deux à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, comme commandités et seuls gérants responsables d'une part ;

Et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, d'autre part ;

Une société en commandite simple ayant pour objet au Maroc et spécialement dans la région de Casablanca, l'étude, l'entreprise de tous travaux techniques industriels, l'exploitation de toutes entreprises industrielles en général, et plus particulièrement de toutes applications de mécanique et d'électricité, toutes affaires commerciales ou de représentation en rapport avec l'exploitation d'entreprises industrielles.

Cette société, dont le siège social est fixé à Casablanca, 222, boulevard de la

Liberté, est constituée pour une durée de six années consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1922, avec faculté de prolongation de deux années, si l'une des quatre parties ne manifeste pas l'intention, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours, de mettre fin à la société à l'expiration de cette période. La durée de la société se prolongera ensuite de deux années en deux années jusqu'à manifestation de cette intention.

La raison et la signature sociales seront : « L. Péliissot, G. Beau et Cie ». L'enseigne commerciale est : « Entreprise générale de Travaux techniques ».

Chacun des deux gérants aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social, susceptible d'augmentation, est fixé à cent trente mille francs, constitué par l'apport de MM. Louis Péliissot et G. Beau par parts égales de matériel et d'installation, estimés à la somme globale de trente mille francs, et par les deux personnes commanditaires, de la somme de cinquante mille francs en espèces, chacune.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par MM. Péliissot et Beau, ensemble ou séparément, leurs pouvoirs étant identiques ; un bilan provisoire sera établi à la fin du premier semestre de chaque exercice. Les bénéfices nets seront répartis dans la proportion indiquée à l'acte.

En cas de décès de l'un des commanditaires, la société ne sera pas dissoute et continuera entre les trois autres parties et les héritiers ou ayants droit du décédé ; par contre, en cas de décès de l'un des commandités, la société sera dissoute de plein droit, faute d'entente entre les parties, dans les deux mois qui suivront le décès et sera liquidée par tel

liquidateur désigné par les parties, qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffier du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés enregistré, fait à Casablanca, le 5 janvier 1922, il appert :

Qu'il est formé entre M. Gabriel Bortoli, négociant, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, et M. Régis Souteyrand, représentant de commerce, demeurant quartier des Roches-Noires, à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation, en tous endroits, d'un comptoir commercial pour l'achat, en Tchéco-Slovaquie principalement, et à la vente au Maroc de tous produits tchéco-slovaques et autres.

Cette société, dont le siège social est fixé provisoirement à Casablanca, rue de l'Horloge (immeuble Dupuy), est constituée pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} janvier 1922, avec faculté de prolongation. La raison et la signature sociales seront : « G. Bortoli et Cie ».

La raison commerciale est : « Comptoir Franco-Tchéco-Slovaque, Importation, Exportation, Commission, Consignation ». Chacun des associés aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt mille francs, constitué

par l'apport de M. Bortoli, d'accords par lui passés avec diverses maisons de Tchéco-Slovaquie pour la vente de leurs produits au Maroc, de ses relations et connaissances personnelles, le tout évalué à la somme de quinze mille francs, et d'une somme de cinquante mille francs en espèces, qu'il s'engage à verser dans la caisse de la société, et ce avant le 15 février prochain ; et par M. Souteyrand, du bénéfice de son organisation commerciale, son expérience du Maroc, de ses relations et de sa clientèle, le tout évalué à la somme de quinze mille francs.

M. Souteyrand aura la faculté de porter son apport social à un chiffre égal à celui de M. Bortoli par le versement en espèces d'une somme de cinquante mille francs. Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés, dont l'un, M. Souteyrand, résidera à Casablanca, et l'autre, M. Bortoli, à Rabat. Ce dernier sera chargé des relations avec les maisons de Tchéco-Slovaquie et s'occupera de la région du Nord du Maroc. Un inventaire sera établi tous les trois mois et pour la première fois le 1^{er} avril 1922, les bénéfices seront répartis dans la proportion indiquée à l'acte.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et pourra continuer entre l'associé survivant et les héritiers du représentant de l'associé prédécédé. La société pourra être dissoute par anticipation, à la demande de l'un des associés, au cas où un inventaire révélerait la perte de la moitié du capital espèces. Dans tous les cas de dissolution de la société, les gérants en seront de plein droit les liquidateurs.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

Situation de la Banque de l'Algérie

au 31 décembre 1921

ACTIF		PASSIF	
Numéraire en caisse	71.367.920 72	Capital	25.000.000
Rentes sur l'Etat	18.990.850	Billets au porteur en circulation	972.801.475
Portefeuille	857.978.815 53	Comptes courants sur place	55.638.145 76
Comptes courants garantis par nantissement de titres	451.026.736 10	Trésor public	31.328.693 68
Correspondants d'Algérie	50.462.557 74	Dividendes à payer (solde des précédents semestres)	2.323.621 83
Correspondants de France et de l'Etranger	17.653.003 21	AgiOS et Commissions	12.391.063 37
Comptes divers	220.525.497 14	Profits et pertes (report du dernier semestre)	6.981.873 59
Dépenses d'administration	1.386.870 49	Résumé du dernier semestre	2.900.264 80
Charges extraordinaires	2.307.343 10	Bordereaux à payer	179.159 71
Succursales (leurs comptes avec la Banque)	1.935.331.882 39	Effets envoyés en recouvrement	97.619.003 84
Effets remis par la Banque	9.283.893 55	Banque de l'Algérie (son compte avec les succursales)	1.936.571.838 15
id. aux caissiers	5.434 90	Caisse des Retraites	12.910.485 19
Bureaux auxiliaires	49.999.627 88	Trésor tunisien	51.755.119 79
Titres appartenant à la Caisse des Retraites	12.762.574 28	Divers	4.436.743 10
Avance à l'Etat (Lois des 5 juillet 1900, 29 décembre 1911 et 29 décembre 1918)	18.000.000	Réserves	8.333.333 33
Avance à l'Etat tunisien (Décrets des 7 mai 1904 et 30 décembre 1918)	4.000.000	Statutaire	16.184.932 31
Avance à la Banque Industrielle de l'Afrique du Nord (Loi du 29 décembre 1918)	5.000.000	Immobilière	16.253.868 89
Hôtels de la Banque	16.184.932 31	Extraordinaire	
Actions de la Banque d'Etat du Maroc (Loi du 3 août 1920 et décret du 25 avril 1921)	4.467.675		
			3.303.609.612 34
	3.303.609.612 34		

Certifié conforme aux écritures,

Le Directeur Général de la Banque de l'Algérie,
E. MOREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

**Liquidation judiciaire Carspine
Messaoud**

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire Carspine Messaoud, négociant à Fès, sont invités à déposer entre les mains de M. Chaduc, liquidateur, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater du 17 janvier 1922, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 31 janvier 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de MM. Savin et Bourtrolle, juges-commissaires.

Liquidations judiciaires

Diakomides et Schnebli, à Casablanca, examen de la situation.

Dahan David, à Casablanca, examen de la situation.

Consorts Zemrani, à Mogador, première vérification de créances.

La Barbera Rodóaldo, à Casablanca, dernière vérification.

Farina Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Berkalil el Hadj el Arbi, à Mogador, concordat ou union.

Faillites

Société l'Afrique Industrielle, à Casablanca, dernière vérification.

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, concordat ou union.

Bensahel Simon, à Mazagan, concordat ou union.

Agliarolo Raphaël, à Casablanca, consultation art. 262.

Cohen Abraham, à Marrakech, consultation art. 262.

Bérard Maurice, à Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 16 février, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés (sur soumissions cachetées) :

**Agrandissement de la prison civile
de Casablanca**

1^{er} lot : Maçonnerie. — Cautionne-

ment provisoire : mille francs (1.000 francs) ; cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

2^e lot : Menuiserie. — Cautionnement provisoire : trois cents francs (300 fr.) ; cautionnement définitif : cinq cents fr. (500 fr.).

3^e lot : Plomberie. — Cautionnement provisoire : trois cents francs (300 fr.) ; cautionnement définitif : cinq cents fr. (500 fr.).

4^e lot : Ferronnerie. — Cautionnement provisoire : trois cents francs (300 fr.) ; cautionnement définitif : cinq cents fr. (500 fr.).

5^e lot : Peinture et Vitrerie. — Cautionnement provisoire : trois cents fr. (300 fr.) ; cautionnement définitif : cinq cents francs (500 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à chaque entrepreneur admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise : c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif et du bordereau des prix ainsi que de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix, ainsi complétés, seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, avant le 15 février, 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection

de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du..... lot de l'adjudication des travaux d'agrandissement de la prison civile de Casablanca, travaux de.....

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le.....

**Ouverture des plis et décision
du bureau**

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le chef du service d'architecture de la région de Casablanca décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service de l'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du soumissionnaire.

Consultation du dossier

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le jeudi 16 février, à 15 heures, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix forfaitaire et soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux de réparation et de réfection du four de la prison civile de Casablanca

Montant du cautionnement provisoire : deux cents francs (200 fr. 00).

Montant du cautionnement définitif : six cents francs (600 fr. 00).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Envoi des soumissions

Les concurrents devront fournir à l'appui de leur soumission un devis descriptif des réparations et réfections qu'ils estiment devoir effectuer, du mode de construction qu'ils auront adopté, et de la qualité et la provenance des matériaux employés.

Le devis descriptif établi par l'entrepreneur sera, avec la soumission, renfermé dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication des travaux à laquelle la soumission se rapporte.

Les soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, devront parvenir ou être remises à M. le Chef du service d'architecture, 26, rue de Tours, le 15 février, avant 12 heures, dernier délai.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Modèle de soumission

Je soussigné..... (nom, prénoms, profession et demeure), faisant éléction de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet des réparations et de l'entretien pendant cinq années du four de la prison civile de Casablanca,

Me soumet et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions du devis et moyennant le prix forfaitaire établi par moi-même, que j'ai dressé après avoir apprécié à mon point de vue sur place et sous ma responsabilité, la nature et les difficultés des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme globale et forfaitaire de..... Ce prix comprenant non seulement les travaux de réfection pour la mise en état du four, mais tous les frais d'entretien occasionnés pendant cinq années pour toutes les causes imputables à tous les défauts de construction et à l'usure normale.

Fait à..... le.....

Ouverture des plis et décision du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'a-

vance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après l'ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

L'architecte chef du service décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails estimatifs et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, l'architecte du Protectorat chef de service fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement, sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Consultation des dossiers

Les pièces du projet peuvent être consultées : au bureau du service d'architecture régionale de Casablanca, 26, rue de Tours (quartier de la Foncière), et à la direction générale des travaux publics à Rabat.

REQUÊTE

additive aux fins de liquidation des biens séquestrés de l'Allemand Walter Kramm, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Chef de la région des Abda à Sâfi.

Ces biens comprennent :

1° Un terrain de culture de 3 h. 31 a. 59 c. environ, dit « Senia ould el Hadj Khalifa », sis à Sidi Abdelkrim, Sâfi. Limites : nord, Taher ould Hadj Kaddour ould Hadj Khalifa et piste de Takabroul ; est, G. Cohen, Taihi ould Hadj Khalifa, Larbi Tihan ; sud, Habib bel Hadj Meddi, Taher Hasmaoui, Khedda bent Dhou ; ouest, Khedda bent Dhou, Ould Hadj Kaddour, Murdoch-Buller ;

2° Maison rue Bordj Mokka, à Sâfi, de 336 mètres carrés environ. Limites : nord, Dar Setaeh ; est, rue Bordj Mokka ; ouest, rue Sidi Senhadji ; sud, Dar Belkehel.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Chef de la région civile des Abda, un délai de deux mois, à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 3 janvier 1922.

LAFFONT.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la maison allemande P. Schiller et Cie, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Chef de la région civile de Rabat

Ces biens comprennent :

A Tanger

Plusieurs immeubles pour lesquels une requête spéciale en liquidation est publiée à Tanger, siège de la firme P. Schiller et Cie, depuis le 19 septembre 1921.

A Rabat

1° Une villa « Helvétia » et terrain à bâtir, à l'angle de l'avenue du Chellah et de la rue Van Vollenhoven, bornés comme suit : nord-est, avenue du Chellah ; nord-ouest, mur séparant de la propriété Maurial ; sud-ouest, un terrain Schiller dit « Barqoq » ; sud-est, rue Van Vollenhoven ;

2° 60 % indivis avec Coriat et Cie ; 40 % d'un terrain à bâtir dit « Barqoq », traversé par la rue Van Vollenhoven, entre l'avenue du Chellah et la rue de la Marne, d'une superficie totale de 6.432 mètres carrés, diminuée de l'emprise de la rue Van Vollenhoven (5.492 mètres carrés). Limites : nord-ouest, Croizeau ; nord-ouest, terrain Schiller, dit « Shelh », et propriété Lafargue ; sud-est, villa Alwine (séquestre Neudorfer) et cercle des fonctionnaires ; ouest, avenue de la Marne ;

3° Les 3/8 d'un droit au bail pour 40 ans, indivis avec Bensussan et Coriat et Cie, d'un terrain à bâtir dit « Bab Chellah », portant un immeuble loué à l'administration des chemins de fer, et six baraques appelées « Bab Chellah », en bordure de la rue Henri-Popp, d'une superficie totale de 1.593 mètres carrés. Limites : nord, une rue projetée de 15 mètres ; est, El Keltani ; sud-est, Garbit ; sud-ouest, rue Henri-Popp ; ouest, El Keltani ;

4° 60 % indivis avec Salvador Hassan, d'un terrain à bâtir dit « terrain Lauzet », sis avenue du Chellah, contenant 3.858 mètres carrés. Limites : nord, une rue projetée ; est, M. Lauzet ; sud, une rue projetée ; ouest, Peyrelongue ;

5° 60 % indivis avec Salvador Hassan d'un terrain à bâtir appelé « Leriche », sis boulevard Front-de-l'Oued, comprenant environ 2.710 mètres carrés, et qui fera l'objet d'une requête additive après renseignements à fournir par M. Hassan ;

6° 3/8 avec Coriat et Cie, Nahon et Bendayan, de 3 terrains de culture appelés « Berbiéh, Carioum et Biraguel », sis hors de Bab Tamesnah, à proximité du cimetière, comprenant 12 h. 38 a. 72 c. Limites des parcelles Biraguel et Carioum : nord, Habous indivis avec Mustapha Souissi ; est, cimetière et voie ferrée ; sud, Habous ; ouest, séguia et

Habous ; limites de Berbich : est, voie ferrée ; sud, terrain Chocroun ; ouest, Tanneries marocaines ;

7° Terrain à bâtir, dit « terrain Théry », quartier de l'Océan, coupé par trois parcelles, par les rues de Bucarest et de Riga, comprenant : limites de la 1^{re} parcelle : nord-est, rue de Monastir ; est, rue de Péetrograd ; nord-est, Pastor et Fonbarlet et Moralès ; sud-ouest, rue de Bucarest ; sud, place de Russie ;

La 2^e parcelle : nord-est, rue de Bucarest ; sud-est, rue de Moscou ; sud, Habous ; ouest, chemin ; nord-ouest, rue de Riga ;

Limites de la 3^e parcelle : nord-est, propriété Mas ; nord-ouest, propriété Mas ; sud-est, rue de Riga ; sud-ouest, chemin ;

8° Terrain à bâtir déclaré indivis, rue de l'Ourq, de 1.158 mètres carrés. Limites : nord-est, Daïet-Berniès : est, Brillel ; sud, rue de l'Ourq ; nord-est, Hadj Mohamed Benani ; ouest, servitude de passage Bourjade-Bruno ;

9° 60 % indivis avec Salvador Hassan d'un terrain à bâtir dit « Bab Rouah », rue de la Marne, de 1.806 mètres carrés. Limites : nord, Atlas et Cie ; est, rue projetée ; ouest, rue de la Marne ; sud, Videau, Bernoulial et consorts Regragui ;

10° 35 % indivis avec Salvador Hassan (65 %) d'un terrain à bâtir, dit « terrain Bargach », de 4.717 mètres carrés, qui fera l'objet d'une requête additive après renseignements à fournir par M. Hassan ;

11° 60 % indivis avec Salvador Hassan, d'un terrain à bâtir, dit « Bab Marrakech », sis au Petit-Aguedal, de 3.401 mètres carrés. Limites : nord-est, Hadj Omar Tazi ; sud-est, Omar Tazi ; sud-ouest, Hoccin Guessous ; nord-ouest, Rahman Bargach ;

12° 2/16 indivis avec Coriat et Cie, Ben Embarek, Bensussan, Omar Tazi, de terrain à bâtir dit « Cherkaoui », quartier de l'Océan, coupé en deux parcelles, par une rue, contenant 10.000 mètres carrés. Limites : nord-est, rue : nord-ouest, avenue Marie-Feuillet ; sud-est, avenue de France ; sud-ouest, rue de Tokio ; sud, place d'Angleterre ;

13° 60 % d'un terrain dit « Bab Rouah », indivis avec Salvador Hassan, situé à l'Aguedal, qui fera l'objet d'une requête additive après renseignements à fournir par M. Hassan ;

14° La moitié indivise de 3 terrains dits « Ben Abdallah », contenant 16 hectares, et limités, le premier : au nord, par une séguia ; à l'est, par Piro ; au sud, par une terre des Oulad Berbich ; à l'ouest, par Sidi Lahouri ;

La 2^e, appelée « Douim Echhelh » : au nord, par la mer ; à l'est, par Sidi Lahouri ; au sud, par une route ; à l'ouest, par Piro ;

La 3^e, appelée « Kaf el Kerdouki » : au nord, par la mer ; à l'est, par Piro ; au sud, par une route ; à l'ouest, par Balamino ;

15° La moitié indivise avec Oulini

d'un terrain Bernaudat, à 3 kilomètres environ de Bab Kebibat, en bordure de l'ancienne piste Rabat-Casablanca, contenant 10 hectares. Limité : au nord, par la mer ; à l'est, par Tolédano ; au sud, par les héritiers du caïd Kacem ; à l'ouest, par les mêmes et les héritiers Chekroun ;

16° Un quart indivis avec El Oudiyi d'un terrain de culture dit « Berbich », limitrophe du terrain Bernaudat, précité. Limites : nord, la mer ; est, Tredano, ancienne piste de Casablanca à Rabat ; sud et ouest, Tredano ;

17° Un terrain à bâtir, dit « Mensoh », d'environ 854 mètres carrés, sis au boulevard Front-de-l'Oued, limité : sud, terrain habous ; ouest, Ganni et Cottet ;

18° Un tiers indivis avec Coriat et Cie (2/3), d'un terrain dit « Bensliman », sis boulevard de la Tour-Hassan, destiné à la ville de Rabat ; limité : au nord, par Robic ; à l'est, par Kacem Agouri ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Bargach.

A Skhirat

19° 85 % indivis avec Bensussan (15 %) de 13 parcelles de culture, à Skhirat, d'environ 90 hectares.

Limites : 1^{re} parcelle : nord, voie ferrée militaire de Rabat à Casablanca, Larbi ben Azza ; est et sud, Hadj Boubecker ; ouest, Hamou ben Khabous.

Parcelle 1 bis : nord, ouest et sud, Larbi ben Azza ; est, la parcelle précédente.

Parcelle n° 2 : nord, Ahmed ben Aïssa ; est, la voie ferrée militaire ; sud, Ahmed ben Larbi ; ouest, Abdelkader ben Hamed.

Parcelle n° 3 : nord, Kabbadj ; est, Cheikh Larbi ; sud, El Hadj Bouazza ; ouest, piste de Rabat à Casablanca.

Parcelle n° 4 : nord, la parcelle suivante ; est et sud, Touhami ben Tahar ; ouest, Tahar ben Razi.

Parcelle n° 5 : nord et ouest, Tahar bel Razi ; est, la parcelle suivante ; sud, la parcelle précédente.

Parcelle n° 6 : nord, Tahar bel Razi ; est, Moulay Driss ; sud, la parcelle suivante ; ouest, la parcelle précédente.

Parcelle n° 7 : nord, Moulay Driss ; est, Ahmed Bacha Rbati et la voie ferrée normale ; sud, les mêmes et Touhami ben Tahar ; ouest, les parcelles 2 et 3 ci-avant.

Parcelle n° 8 : nord, la parcelle suivante et Abdesselam el Oudiyi ; est, la parcelle 7 ci-après et Moulay Driss ; ouest, Karn Daya.

Parcelle n° 9 : nord et est, Abdesselam el Oudiyi ; sud, la parcelle précédente ; ouest, Karn Daya.

Parcelle n° 10 : nord, des aloès et au delà, les parcelles 10 et 11 ci-après, plantées de figuiers : est, Hadj Bouazza ; sud, Moulay Driss et la parcelle 8 ci-devant ; ouest, Abdesselam el Oudiyi.

Parcelle n° 11 : nord, piste de Rabat à Casablanca ; est, la parcelle suivante ; sud, des aloès, et au delà, la parcelle 10 ci-devant ; ouest, Abdesselam el Oudiyi.

Parcelle n° 12 : nord, piste de Rabat

à Casablanca ; est, haie de cactus et, au delà, Hadj Bouazza ; sud, dès aloès, et au delà, la parcelle ci-devant ; ouest, Abdesselam el Oudiyi.

A Mehédy

20° Un terrain dit « Ouled Mouça », à Mehédy, d'environ 50 hectares, limité : au nord, par un marais et un terrain Adoua ; à l'est, par le bled Adada ; au sud et à l'ouest, par les terrains Atala et M'kaïssa.

A Salé

21° 3/16 indivis d'un terrain appelé « Riad el Harna », à Salé, d'environ 0 h. 25 a. 96 c. Limites : nord, Hadj Larbi ben Said ; sud, Hadj Omar Tazi ; ouest, Hadj Larbi ben Said.

22° 3/16 indivis d'un terrain appelé « Djenan Remirmal ou El Qouqs », à Salé, d'environ 0 h. 56 a. 45. Limites : nord, Mohamed Sebahi ; est, chemin ; sud, Hamed Talbi ; ouest, Hadj Larbi Guedira.

23° 3/16 indivis d'un jardin dit « Aïn Tabriquet », à Salé, d'environ 1 h. 07 a. 56 c. Limites : nord-est, Si Mohamed ben Abib el Hadi ; sud-est, Abdesselam Amar ; sud-ouest, chemin ; nord-ouest, lieutenant Elie.

24° 3/16 indivis d'un jardin dit « Aïn Hadjaj », à Ouldjda de Salé, d'environ 45.000 mètres carrés. Limites : nord, Abd el Kader, Riahi ; sud, route de la source ; ouest, une fontaine et un palmier.

25° 3/16 indivis d'un jardin dit « Aguedal », à Salé, d'environ 0 h. 70 a. Limites : nord-est, Habous ; sud-est, chemin et Habous ; sud-est, Hadj Omar Tazi ; nord-est, Ouled Sidi ben Aegir Bouazzaoui.

26° 3/16 indivis d'un jardin dit « Sahel », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 44 a. 09 c. Limites : nord-est, Si Abdallah ben Saïd ; sud-est, Nahon ; sud-ouest, Mansouriah Birmia ; nord-est, Hadj Abdesselam Hardouch.

27° 3/16 indivis d'un jardin dit « Tabriquet », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 52 a. 78 c. Limites : nord-est, Sidi Hamed Cherkaoui ; sud-est, Sidi Hamed Cherkaoui et un chemin ; sud-ouest, inconnu ; nord-ouest, Hadj Mohamed Larrech.

28° 3/16 indivis d'un jardin dit « Sahel », à Sidi Moussa, Salé. Limites : nord-est, Djan Moghraoui ; sud-est, Mekki Doukkali ; sud-ouest, Hadj Mohamed Sessi ; nord-ouest, chemin.

29° 3/16 indivis d'un jardin dit « Tabriquet », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 21 a. 44 c. Limites : nord-est, chemin ; est, Mohamed Chiel ; sud-ouest, Hadj Driss ould Balafredj ; ouest, Oulad Moulay Abd Allah Saboudji.

30° 3/16 indivis d'un jardin dit « Betana », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 14 a. 46 c. Limites : nord, chemin ; est, El Miloudi bel Raham ; sud, même séquestre n° 116 ; ouest, Si Mohamed ben Mansour.

31° 3/16 indivis de jardin dit « Betana », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 32 a. 30 c. Limites : nord, même séquestre

n° 145 et Mohamed bel Mamour ; est, Miloudi bel Rahaoui ; sud, Berraouia et Ben Attat ; ouest, Si Mohamed Ghaoui.

32° 3/16 indivis de jardin dit « Es Sahel », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 33 a. 27 c. Limites : nord-est, Abdallah ben Said ; sud-est, Ahmed ould Hadj Taïbi Houid ; sud-ouest, Lalla Mansourah Bimia ; nord-est, chemin.

33° 3/16 de jardin dit « Belana », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 54 a. 02 c. Limites : nord-est, Leriche ; est, Si Mohamed el Haouch ; sud-est, Ben Djilali ; sud-ouest, chemin ; nord-ouest, Bel Houssi.

34° 3/16 indivis de jardin dit « Sahel », à Sidi Moussa, Salé, de 0 h. 23 a. 43 c. Limites : nord-est, Si Mohamed Laouch ; sud-est, chemin ; sud-ouest, Oulad Sidi Larbi Hassoum ; nord-ouest, Si Hamed Lasrech.

A Kénitra

35° 1/5 indivis d'un terrain de culture dit « Sakimia Er Remel », à Kénitra. Limites : nord, Makhzen et oued Sebou ; est, bled Bouchetin Koudia et Attat ; sud-est et sud, daya el Ahmache, Chedid et El Hassan, Chedid et Janed ; sud-ouest et ouest, aloès et un chemin.

36° 19/75 % d'un terrain dit « Al Ayalfa », indivis avec Coriat et Cie, Peyrelongue et Sussan, de 1.500 hectares environ, situé dans le Gharb, et attribué à M. Legrand, par arrêt de la Cour de Rabat, rendu le 9 avril 1921.

A Casablanca et Meknès

Des immeubles pour lesquels sera publiée une requête additive.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois, à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 13 octobre 1921.

LAFFONT.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

MANUFACTURE MAROCAINE DE CALORIFUGES ET LIÈGES AGGLOMÉRÉS

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 décembre 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, le 28 décembre 1921, M. Marchand, Jean-Baptiste, Emile, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 9, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation et objet de la société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après

créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme marocaine qui sera régie par les articles 50 et 51 du dahir formant codé de commerce et conséquemment par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 22 novembre 1913, par toutes les lois nouvelles qui pourraient être promulguées au Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, en tous pays, et plus spécialement au Maroc :

L'exploitation de forêts de chênes-lièges, soit par voie d'achat, de concession, d'adjudication ou autrement, notamment par voie de participation dans la création de société ayant pour objet cette exploitation ;

La recherche, l'achat et la vente de matières premières brutes ou manufacturées entrant dans l'industrie du liège, tant mâle que de reproduction ;

L'industrie et le commerce sous toutes leurs formes des lièges mâles et de reproduction, tant au Maroc qu'en France, dans les colonies, les pays de protectorat et l'étranger ;

La construction et l'exploitation dans les mêmes pays, d'usines de traitement des lièges mâles et de reproduction ;

La recherche, l'étude et l'achat de brevets ou licences de brevets intéressant le traitement des lièges de toute nature et leur transformation en produits manufacturés ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Fédhala (Maroc).

La société d'études marocaines, 9, rue de Clichy, Paris, est désignée comme agent représentant pour la France et ses colonies.

Il pourra être transféré en toute autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et en toute autre ville ou localité du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité de l'article 42 des présents statuts.

La société pourra, en outre, avoir des sièges d'exploitation, directions commerciales, bureaux, agences, usines et ateliers en quelque lieu que ce soit du Maroc, de France ou de l'étranger, selon qu'en déciderait le conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années, qui commenceront le jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions

Art. 6. — I. — Apports de la société

civile dite Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés.

M. Jean-Baptiste, Emile Marchand, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 9, « agissant au nom et comme l'un des membres de la société dite Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés, société civile dont le siège social est à Paris, « rue de Londres, n° 60, constituée aux termes d'un acte reçu par M^r Gaston, « Joseph, Bazin, notaire à Paris, en « date du 15 septembre 1920 :

« Et comme spécialement délégué « aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la dite société civile en date du 19 décembre 1921, dont une expédition en « due forme est demeurée annexée à « chacun des originaux des présents « statuts ; »

A ce présent intervenant, Déclare, audit nom, apporter à la présente société :

Le bénéfice des études et recherches auxquelles a fait procéder ladite société civile concernant la reconnaissance des diverses régions du Maroc productrices de lièges, l'existence et la situation des forêts de lièges, les ressources qu'elles peuvent procurer, leur mode d'exploitation ;

Le fruit des études et expériences faites par les soins de la même société concernant les propriétés physiques des lièges et leur utilisation dans la construction et les diverses autres branches de l'industrie, les prix d'achat de transformation, de revient et de vente des produits dont il s'agit.

II. — Apports de la société anonyme des Lièges agglomérés à Schlieren :

M. Willy Sandoz, a ce présent intervenant « agissant au nom de la société anonyme suisse dénommée « Société anonyme des Lièges agglomérés « à Schlieren, dont le siège social est à « Schlieren, canton de Zurich (Suisse), « en vertu des pouvoirs que lui a conférés le conseil d'administration de « cette société aux termes d'une délibération en date du 1^{er} décembre 1921, « prise en conformité des statuts et « du procès-verbal de laquelle une expédition en due forme est demeurée « annexée à chacun des originaux des « présents. »

Déclare faire apport à la présente société :

Des procédés et méthodes de fabrication en usage dans les usines et ateliers de cette société, du concours et de l'expérience de son personnel pour initier celui de la société en formation à la fabrication des objets dont la production est envisagée par cette dernière ;

De plans et devis dressés par la société apporteur en vue spécialement des usines, ateliers et installations d'ordre technique que la présente société se propose de faire édifier et établir ;

De son concours pour le choix et la commande des machines et de tout le matériel des usines et de leur aménagement ;

De sa promesse de faire surveiller par son personnel compétent l'exécution de tous travaux préalables à la mise en train des usines et ateliers, et, ensuite, cette mise en train même jusqu'à ce que soit atteint le degré de fabrication désirable ;

Enfin, la promesse qu'elle contribuera par ses soins, ses conseils et son contrôle permanents à assurer la bonne marche de la fabrication.

III. — Apports de la Société d'Etudes Marocaines :

M. Jean-Baptiste, Emile, Marchand, ci-dessus dénommé, qualifié et domicilié, « agissant au nom de ladite société anonyme : Société d'Etudes Marocaines, pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et les mines, en vertu des pouvoirs que lui a conférés et délégués expressément le conseil d'administration de cette société — pouvoirs qu'il tient lui-même des dispositions de l'article 27 des statuts sociaux — aux termes d'une délibération en date du 16 novembre 1921, dont une expédition en due forme demeurera annexée à chacun des originaux des présents » ;

Déclare apporter à la présente société :

Le bénéfice de son organisation qui touche les milieux marocains les plus divers, notamment de ses relations parmi les producteurs de liège et aussi les acheteurs éventuels des produits que se propose de fabriquer la société en formation, de ses peines, soins et démarches pour intéresser les tiers à la constitution de la société, les grouper et procurer le capital de cette dernière.

Condition des apports

Les apports qui précèdent sont faits respectivement sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La présente société aura à compter du jour de sa constitution définitive, la possession et jouissance des biens et droits apportés, à la charge par elle d'exécuter les obligations y corrélatives.

Rémunération des apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué aux apporteurs respectivement, savoir :

I. — A la société civile Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés,

Pour ses apports, quatre-vingts actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées de la présente société :

II. — A la société anonyme des Lièges agglomérés à Schlieren :

1° Une somme de quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs en espèces, payable : soit soixante-deux mille cinq cents francs, le jour de la constitution définitive de la société ; l'autre partie, soit trente et un mille deux cent cinquante francs, un an après la constitution définitive de la société, sans intérêts jusque-là.

2° Et soixante-quinze actions de cinq cents francs chacune, entièrement libé-

rées de la présente société. Un même nombre d'actions devant être attribué à la Société anonyme des Lièges agglomérés de Schlieren au cas où le capital serait porté de un à deux millions ;

3° Et quatre cents parts de fondateur sur les deux mille parts créées ci-après.

III. — A la Société d'Etudes Marocaines, pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et les mines :

1° Soixante-dix actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente société ;

2° Et seize cents parts de fondateur sur les deux mille parts créées ci-après, ainsi qu'il est stipulé à l'article 55 des statuts.

Conformément à la loi, les titres des actions attribués respectivement à chacun des apporteurs ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, et à la diligence du conseil d'administration, lesdits titres devront être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, deux cent vingt-cinq entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les mille sept cent soixante-quinze actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet par les fondateurs, savoir :

Un quart ou cent-vingt-cinq francs, au moins lors de la souscription :

Le surplus aux dates fixées par le conseil d'administration, qui déterminera également le lieu où les versements devront être effectués.

Les appels de versements tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises auront lieu au moyen de lettres recommandées adressées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Le conseil peut autoriser, aux conditions qu'il juge convenables la libération anticipée de celles des actions pour lesquelles il aurait été stipulé seulement une libération partielle au moment de leur souscription.

TITRE III

Administration et direction de la société

Art. 19. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs sera de six années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale, les administrateurs

sortants étant toujours rééligibles.

Toutefois, le premier conseil qui sera nommé par la seconde assemblée générale constitutive de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira après la clôture du sixième exercice, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, à raison de un ou plusieurs membres en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement puisse être complet en six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres aucun de ceux-ci ne pouvant rester en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Art. 26. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

TITRE VIII

Répartition des bénéfices.

Fonds de réserve et d'amortissement.

Art. 50. — Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices. Dans les charges sociales devront être notamment comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations s'il en est émis : les traitements et participations accordés à la direction et au personnel sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que toutes sommes destinées aux divers amortissements industriels, réserves que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société. Les frais de constitution de la société, ainsi que ceux qui pourraient être encourus pour réaliser les augmentations de capital, sont portés à un compte spécial de premier établissement qui sera amorti dans les conditions et proportions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 51. — Sur les bénéfices nets annuels ainsi établis il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent au moins, pour la constitution de la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt de sept pour cent sur le montant libéré de leurs actions non amorties, sans toutefois que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Sept pour cent au maximum, à la volonté du conseil d'administration, pour constituer un fonds de réserve spécial devant servir à perfectionner, modifier ou augmenter le matériel et l'outillage de la société.

Sur le surplus, il est attribué : Dix pour cent au conseil d'administration ;

Huit pour cent sont mis à la disposition du conseil pour être répartis comme il l'entendra entre le comité de direction et le personnel de la société, étant bien entendu que cette clause des statuts ne constituera pour le personnel aucun droit d'immixtion dans la gestion des affaires de la société, et sans que cette attribution purement facultative constitue pour lui un droit absolu dont il puisse se prévaloir en aucun cas.

Le solde est réparti :

A concurrence de quatre-vingts pour cent aux actions :

A concurrence de vingt pour cent aux parts de fondateur.

TITRE X

Parts de fondateur

Art. 55. — Il est créé deux mille parts de fondateur sans fixation de valeur nominale.

A cet égard, il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 5 des statuts sus énoncés de la société civile dite Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés, il a été stipulé que les cinq parts qui ont été attribuées à M. E. Marchand aux termes de cet acte, en rémunération des apports qu'il y a faits, lui donneraient droit à la totalité des deux mille parts de fondateur qui seraient créées à la constitution de la société d'exploitation, à charge par lui d'en faire la répartition ainsi qu'il y est dit.

Tant pour vêtir cette disposition qu'en exécution de la délibération prise par l'assemblée générale de ladite société civile tenue le 19 décembre 1921, les deux mille parts de fondateur présentement créées sont attribuées audit M. Jean-Baptiste, Emile Marchand, à la charge pour lui d'en ristourner un cinquième, soit quatre cents, à la Société anonyme des Lièges agglomérés de Schlieren, les seize cents autres parts étant attribuées à la Société d'Etudes Marocaines pour servir à rémunérer les concours, selon qu'il le jugera convenable.

Ces parts seront extraites de registres à souche, numérotées de un à deux mille, datées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs, la signature de l'un d'eux peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Ces titres seront au porteur et ne donneront aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ni d'immixtion dans les affaires de la société.

Ils seront remis tant à l'apporteur qu'aux actionnaires aussitôt après la constitution définitive de la société.

Le nombre de ces parts ne pourra être augmenté ni diminué, elles ne pourront être supprimées, ni leurs droits diminués en cas de fusion, reconstitution ou annexion de la société. Elles participeront aux bénéfices dans les mêmes proportions lors de toute extension de capital social, qui aurait lieu, tant par l'apport d'un capital nou-

veau, que par voie d'acquisition ou d'apports faits à la société. Toutefois, en cas de réduction du capital social, il pourra en être décidé autrement par un accord avec la société civile.

Les porteurs de ces parts ne pourront critiquer les décisions par lesquelles l'assemblée voterait la prorogation ou la réduction de durée de la société, sa dissolution anticipée, sa transformation en société de toute autre forme, la réduction ou l'augmentation du capital, ainsi que toutes fusions, cessions ou apports de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugerait convenables, les décisions de l'assemblée à cet égard étant souveraines et les porteurs de parts ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

En cas d'augmentation du capital, en cas de création d'actions privilégiées et en cas de création d'obligations, les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer au prélèvement de l'intérêt qui pourrait être alloué auxdites actions et obligations.

Le rachat des parts de fondateur pourra être opéré par la société à partir de la dixième année de sa mise en exploitation.

La valeur des parts serait alors calculée sur la moyenne de leur revenu pendant les cinq dernières années capitalisées à huit pour cent.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 décembre 1921, M. Marchand a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés, et s'élevant à huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs, représentés par mille sept cent soixante-quinze actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent vingt et un mille huit cent soixante-quinze francs, déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 9 janvier 1922), de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite Manufacture Marocaine de Calorifuges et Lièges agglomérés, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 29 décembre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 28 décembre 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par MM. Marchand et Willy Sandoz, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 5 janvier 1922 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Marchand et Willy Sandoz et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1. Willy Sandoz, industriel, 9, rue Elisabeth, Mulhouse (Alsace) ;

2. James, Alphonse, Edouard de Traz, administrateur de société, 14, rue du Général-Foy, Paris ;

3. Prince Charles Murat, Michel, Joachim, Napoléon, propriétaire à Fédalah (Maroc) ;

4. Georges Thomas, ancien élève de l'École polytechnique, administrateur-délégué de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah, 60, rue de Londres, Paris ;

5. Eugène Lallemand, administrateur-délégué de la société fusionnée des Lièges des Hammendas et la Petite Kabilie, 60, rue du Rocher, Paris ;

6. Albert, Abraham Abensour, propriétaire, 1, 3, 5, 7, cours du Pavé-des-Charlons, Bordeaux ;

7. Georges Foret, ingénieur-architecte à Roubaix (Nord) ;

8. Albert Gidoin, industriel, 54, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine ;

9. Société d'Etudes Marocaines pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et les mines, 60, rue de Londres, Paris, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires : MM. Armand Beaujon, chef comptable des Entreprises Hersent, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et M. Bornes, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 8, rue Jean-Goujon, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 14 janvier 1922 au greffe du tribunal de première instance.

Pour extrait :

Le chef du Bureau du Notariat,

BUREAU DU NOTARIAT A CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

“LES PÊCHERIES MAROCAINES”

“PÊCHERIES DE FÉDHALA”

I

Suivant acte sous seings privés en date à Fédhala du 28 décembre 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, le 28 décembre 1921, M. Marchand, Jean-Baptiste, Emile, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 9, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation et objet de la société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par les articles 50 et 51 du dahir formant code de commerce et conséquemment par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 22 novembre 1913, par toutes les lois nouvelles qui pourraient être promulguées au Maroc et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

De faire au Maroc toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la pêche ainsi que l'industrie et le commerce de ses produits, sous-produits et dérivés, conserves de toute nature, etc...

Plus spécialement, l'exploitation de la concession de pêcheries par le moyen d'appareils de pêche, à postes fixes dénommés madragues, qui doit faire l'objet d'un cahier de charges, établi par le Gouvernement chérifien, la société entendue ainsi qu'il est stipulé dans l'autorisation accordée provisoirement à MM. J. Hersent et E. Marchand, agissant en tant que président et gérant de la société civile « Les Pêcheries de Fédhala », par ledit Gouvernement chérifien et qui sera définitive par le fait de la constitution de la présente société.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre soit limitative.

La création, l'établissement, la fabrication, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la revente, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long

terme et avec ou sans promesse de vente, la gérance, le traitement, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, concessions de toute nature, matériel, navires, bateaux, barques, pontons, chalands, pêcheries, outillage, produits, sous-produits, dérivés, conserves et de tous moyens de transports, etc., etc., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux, telle la construction d'une usine pour la fabrication de conserves ;

La création ou l'établissement et l'exploitation de viviers, salines, parcs à mollusques, etc., toutes opérations accessoires ;

L'utilisation du matériel et du personnel de la société en vue d'opérations de sauvetage et remorquage des bateaux ;

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci ;

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières et immobilières, qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations par elle-même ou pour le compte de tiers, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances sous réserve des stipulations prévues au cahier des charges en ce qui concerne les autorisations préalables à obtenir du Gouvernement chérifien.

Art. 3. — La société prendra la dénomination de : « Les Pêcheries Marocaines » **Pêcheries de Fédhala.**

Art. 4. — Le siège de la société et son domicile légal sont établis à Fédhala (Maroc).

La Société d'Etudes Marocaines, 9, rue de Clichy, est désignée comme agent correspondant de la société pour la France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La société pourra avoir en outre des succursales, bureaux, dépôts, magasins et agences au Maroc, en France et à l'étranger, dans ses colonies, dans tous les pays de protectorat, partout où le conseil d'administration le jugera utile.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente-cinq années, qui commenceront le jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le verra ci-après, la première année ayant une durée égale à celle du premier exercice.

• TITRE II

Apports

Art. 6. — Aux présentes sont intervenus, à raison de l'apport qu'ils feront ci-après :

1° M. Jean Hersent, 60, rue de Londres, Paris ;

2° M. Emile Marchand, 9, rue de Clichy, Paris ;

Agissant au nom et comme président et gérant de la société civile « Les Pêcheries de Fédhala », société civile au capital de quatre cent mille francs, dont le siège est à Fédhala, aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, qui a prononcé la transformation de la société tenue le 26 septembre 1921 ;

Et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, aux termes de ladite délibération ;

De laquelle délibération une copie est demeurée ci-annexée.

Lesquels, en obligeant la société civile « Les Pêcheries de Fédhala », à toutes les garanties ordinaires de droit, déclarent apporter à la société présente-ment constituée :

Le bénéfice actif et passif de la société civile « Les Pêcheries de Fédhala » et notamment :

a) Le bénéfice de l'exploitation d'une concession de pêche pour une durée de trente-cinq années, située entre les parallèles 33° 40' et 33° 50', sur la côte occidentale du Maroc ;

b) Un matériel complet de pêche, dont un inventaire certifié conforme est joint aux présents statuts ;

c) Les soldes créditeurs des comptes courants de dépôt au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Paris et à Fédhala, arrêtés au 31 décembre 1921 ;

d) Le bénéfice des études auxquelles la société civile a procédé, son organisation commerciale découlant de son exploitation pendant la dernière campagne de pêche ;

e) Un baraquement servant de logement aux pêcheurs et quatre marabouts, destinés à l'usage de magasins pour le matériel ;

f) Le bénéfice d'un contrat de louage de services passé avec M. Armand Gomes de Lourcire, ingénieur spécialiste de pêche, échéant le 1^{er} octobre 1924.

3° M. Juan Martin Rodriguez, demeurant à Isle-Cristina-Ayamonte, province de Huelva (Espagne), mais faisant élection de domicile à Casablanca (Maroc), apporte à la société un matériel de pêche à la madrague, conforme à l'état annexé aux présents et comprenant notamment des câbles d'acier, des filets de sparterie et de chanvre, anneaux, manilles, barils de goudron, etc., qu'il s'engage à livrer avant le début de la campagne de pêche de 1922, à Fé-

dhala, sous déduction des frais de transports d'Espagne à Fédhala, qui demeureront à la charge de la société.

Conditions

La présente société deviendra de plein droit propriétaire et bénéficiaire des apports ci-dessus, par le seul fait de sa constitution, et elle le prendra dans l'état dans lequel ils se trouveront à cette date, à charge par elle de substituer purement et simplement au lieu et place des apporteurs dans les droits desquels elle sera subrogée et d'exécuter pour eux toutes les charges, obligations et conditions auxquelles ils pourront être assujettis du fait desdits apports.

Les apporteurs s'obligent, de leur côté, à remplir toutes les formalités qui pourraient leur incomber en vue de la transmission des biens apportés, signer toutes pièces et généralement faire le nécessaire.

La présente société devra enfin régler les frais, charges, commissions et honoraires entraînés par sa propre constitution.

Rémunération

En représentation des apports qui précèdent, il sera attribué :

1° A MM. J. Hersent et E. Marchand ses qualités :

a) Huit cents actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente société, pour être remises aux porteurs de parts bénéficiaires de la société civile, à raison de vingt actions pour chaque part de dix mille francs souscrites ;

b) Mille parts de fondateur sans valeur nominale de la présente société, à charge par eux de remettre quinze parts pour chaque part bénéficiaire souscrite, le solde étant attribué aux deux gérants de ladite société civile, par parts égales ;

2° A M. Juan Martin Rodriguez : deux cents quarante actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

TITRE III

Capital social. — Actions

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de huit cent soixante mille francs et divisé en mille sept cent vingt actions. Mille quarante actions entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils devront être à la diligence du conseil d'administration frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les six cent quatre-vingts actions de surplus sont à souscrire et à payer en numéraire dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au

siège social ou aux caisses désignées à cet effet par les fondateurs, savoir :

Un quart ou cent vingt-cinq francs au moins lors de la souscription ;

Le surplus aux dates fixées par le conseil d'administration, qui déterminera également le lieu où les versements devront être effectués.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises auront lieu au moyen de lettres recommandées adressées à chaque actionnaire quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

Le conseil peut autoriser, aux conditions qu'il juge convenables, la libération anticipée de celles des actions pour lesquelles il aurait été stipulé seulement une libération partielle au moment de leur souscription.

TITRE IV

Administration et direction de la société

Art. 19. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 27. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve d'obtenir l'agrément préalable du Gouvernement chrétien, pour certaines clauses insérées dans la concession, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

TITRE IX

Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve et d'amortissement

Art. 50. — Les produits annuels, après déduction de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices. Dans les charges sociales, devront être notamment comprises les sommes nécessaires pour faire face à l'intérêt et à l'amortissement des obligations, s'il en est émis ; les traitements et participations accordées à la direction et au personnel sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que toutes sommes destinées aux divers amortissements industriels, réserves que le conseil d'administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la société.

Les frais de constitution de la société, ainsi que ceux qui pourraient être encourus pour réaliser les augmentations de capital, sont portés à un compte spécial de premier établissement qui sera amorti dans les conditions et proportions déterminées par le conseil d'administration.

Art. 51. — Sur les bénéfices nets annuels ainsi établis, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt de sept pour cent (7 %) sur le montant libéré de leurs actions non amorties, sans toutefois que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permet-

taient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus :

1° Quinze pour cent (15 %) sont attribués au conseil d'administration, à charge par lui d'en déléguer éventuellement une part au comité de direction s'il en est créé un ;

2° Vingt-cinq pour cent (25 %) sont attribués aux parts de fondateur ;

3° Le solde est réparti à toutes les actions.

TITRE X

Parts de fondateur

Art. 55. — Il est créé mille parts de fondateur sans fixation de valeur nominale.

Six cents parts sont affectées aux porteurs de parts bénéficiaires de la société civile « Les Pêcheries de Fédhala », à raison de quinze parts par part bénéficiaire souscrite.

Les quatre cents autres seront réparties entre les gérants de la société civile « Les Pêcheries de Fédhala », à savoir : deux cents à M. Armando Gomes de Loureiro et deux cents à la « Société d'Etudes Marocaines pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et les mines ».

Ces parts seront extraites de registres à souche, numérotées de un à mille, datées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs, la signature de l'un d'eux peut être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Ces titres seront au porteur et ne donneront aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ni d'immixtion dans les affaires de la société.

Ils seront remis aussitôt après la constitution définitive de la société.

Le nombre de ces parts ne pourra être augmenté, ni diminué ; elles ne pourront être supprimées, ni leurs droits diminués en cas de fusion, reconstitution ou annexion de la société. Elles participeront aux bénéfices dans les mêmes proportions, lors de toute extension de capital social, qui aurait lieu, tant par l'apport d'un capital nouveau, que par voie d'acquisition ou d'apports faits à la société. Toutefois, en cas de réduction du capital social, il pourra en être décidé autrement par un accord avec la société civile des porteurs de parts de fondateur.

Les porteurs de ces parts ne pourront critiquer les décisions par lesquelles l'assemblée voterait la prorogation ou la réduction de durée de la société, sa dissolution anticipée, sa transformation en société de toute autre forme, la réduction ou l'augmentation du capital, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou apports de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugerait convenables, les décisions de l'assemblée à cet égard étant souveraines et les porteurs de parts ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

En cas d'augmentation du capital, en cas de création d'actions privilégiées et en cas de création d'obligations, les porteurs de parts de fondateur ne pourront s'opposer au prélèvement de l'intérêt qui pourrait être alloué auxdites actions et obligations.

Le rachat des parts de fondateur pourra être opéré par la société à partir de la cinquième année de répartition à ces parts.

La valeur des parts serait alors calculée sur la moyenne de leur revenu pendant les cinq dernières années capitalisées à huit pour cent (8 %).

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 décembre 1921, M. Marchand a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Les Pêcheries Marocaines » « Pêcheries de Fédhala » et s'élevant à trois cent quarante mille francs, représentés par six cent quatre-vingts actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre-vingt-cinq mille francs, déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris ;

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca), suivant acte du 9 janvier 1922, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Les Pêcheries Marocaines » « Pêcheries de Fédhala », il appert :

Du premier procès-verbal en date du 29 décembre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 28 décembre 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Jean Hersent, M. Emile Marchand et M. Jean Martin Rodriguez, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 5 janvier 1922 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Hersent, Marchand et Rodriguez et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1. C. Fliche, ingénieur en chef de la marine (en retraite), président du conseil d'administration de la Société Franco-Marocaine, 125, rue de Lille, Paris ;

2. Auguste Ducornet, industriel, 54, rue des Petites-Ecuries, Paris ;

3. Auguste Delcroix, ingénieur, 21, rue Bergère, Paris ;

4. Pierre Lucien Perrin de Brichambaut, docteur en médecine, 60, rue de Londres, Paris ;

5. Emile Jean-Baptiste Marchand, ingénieur, administrateur-directeur général de la Société d'Etudes Marocaines pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et les mines, 60, rue de Londres, Paris ;

6. André Masséna prince d'Essling, duc de Rivoli, propriétaire à Fédhala (Maroc) ;

7. Armando Gomès de Loureiro, ingénieur, quinta des Flores, Cezimbra (Portugal) ;

8. Juan Martin Rodriguez, ingénieur, fabricant de conserves, isla Cristina, province d'Huelva (Espagne).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires : M. Armand Beaujon, chef comptable des Entreprises Hersent, demeurant à Paris, 60, rue de Londres, et M. Bornes, ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, 8, rue Jean-Goujon, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexés ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 14 janvier 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat.

L'HABITATION MODERNE DE MEKNÈS

Société anonyme par actions
au capital de 200.000 francs

Siège social à Meknès,
rue Jemâa Zitouna, n° 2.

I

Suivant acte sous signature privée en date à Meknès du 1^{er} octobre 1921, dont

l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, remplissant les fonctions de notaire le 14 novembre 1921.

M. Henri André Reveillaud, sans profession, demeurant à Meknès, quartier des Potiers,

A établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Siège. Durée. — Objet.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « L'Habitation Moderne de Meknès ».

Art. 3. — Elle a pour objet : l'acquisition, la construction, la vente et la location de maisons à Meknès, l'acquisition, la vente et la location des terrains.

Elle peut, dans ce but, faire des prêts ou contracter des emprunts, négocier toutes garanties, faire en un mot tout ce qui sera utile et nécessaire pour toutes opérations immobilières.

Art. 4. — Le siège social est établi à Meknès, rue Jemâa Zitouna, n° 2.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Un siège administratif pourra être créé à Paris sur simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à trente années, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

Capital. — Fonds social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cent mille francs, divisé en deux mille actions de cent francs chacune, à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles, ordinaires, de priorité ou de tout autre type, en représentation d'apports en nature faits par suite de fusion ou autrement, ou contre espèces.

En cas d'augmentation par émission d'actions, la souscription de ces actions sera réservée par préférence aux actionnaires dans la proportion, du nombre d'actions que chacun d'eux possède.

Le conseil d'administration, sauf dé-

cision contraire de l'assemblée, fixera les conditions, les formes et délais des émissions nouvelles et de l'exercice du droit de préférence ci-dessus établi.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, décider la réduction du capital social au moyen du rachat d'actions, d'une échéance de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, ou de toute autre manière.

Art. 8. — Le montant des actions souscrites est exigible : un quart en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil.

Les actionnaires auront la faculté de libérer leurs actions par anticipation, soit en totalité, soit par quarts. En ce cas, il sera alloué sur les sommes ainsi versées un intérêt de six pour cent.

Les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance, et en outre, si le conseil le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de Paris et de Meknès.

A défaut de versement aux époques fixées et quinze jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée, la société aura le droit de faire procéder à la vente des actions qui n'auront pas été libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite en masse ou en détail. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et de nouveaux titres sont délivrés aux acquéreurs sous les mêmes numéros. La société pourra, après la vente des actions en retard et pour les sommes lui restant dues, exercer l'action personnelle contre les actionnaires retardataires et leurs garants. Tout titre ne portant pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admis à la négociation et au transfert ; aucun coupon ni dividende ne lui sera payé. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

Art. 9. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Art. 10. — Les actionnaires ne sont pas engagés au delà de leur souscription.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle, dans les bénéfices et les fonds de réserve et de prévoyance.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 11. — Tous les titres de la société sont détachés de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société, revêtus de la signature d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 12. — La cession des titres nominatifs s'opère par un transfert rédigé sur deux feuilles dont l'une est signée par le cédant et l'autre par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Ces transferts, ainsi que les titres faisant l'objet de la cession, seront remis à la société.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

La société peut exiger la certification par un officier public ou ministériel, de l'identité ou de la capacité des parties contractantes.

Les transferts sont transcrits sur un registre spécial, tenu au siège social ou dans tout autre lieu désigné par le conseil pour le service de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession comprend toujours, à l'égard de la société, tout ce qui peut rester à toucher sur les dividendes, produits et droits quelconques de l'action échue, courus ou acquis au moment de la cession.

Art. 13. — Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Tous les copropriétaires d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier est le représentant vis-à-vis de la société.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Emission d'obligations

Art. 14. — La société pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, émettre des obligations ou des bons pendant la durée de la société en une ou plusieurs fois dans un but déterminé.

L'assemblée générale détermine également le type et les conditions de remboursement de ces obligations et bons, et le conseil d'administration pourvoira comme il le jugera convenable à leur négociation.

TITRE III

Administration de la société

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six ans.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil est soumis en entier à la réélection ; ensuite, il se renouvelle tous les deux ans par tiers, d'abord par voie de tirage pour les premiers membres sortants et ensuite par voie d'ancienneté, de telle manière que le renouvellement intégral ait lieu en six ans.

Si ce renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Art. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Il autorise et décide toutes les opérations de la société et notamment :

Toutes acquisitions, toutes ventes, ainsi que tous échanges de biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers ;

Tous baux et locations acceptés par la société ou consentis par elle, le tout à court ou à long terme, des mêmes biens et droits, avec ou sans promesse de vente.

Toutes antériorités sur tous droits, privilégiés ou hypothécaires et dans l'effet de toutes inscriptions ; tous cautionnements, avec ou sans solidarité ou limitation et avec ou sans discussion.

Tous prêts ou avances et tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires ou autres, qui doivent être autorisés par l'assemblée générale.

Toutes constitutions d'hypothèques ou de privilèges, sur les biens sociaux ; toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières.

Toutes exploitations de biens, meubles et immeubles de la société.

Tous traités à forfait ou autrement.

Toutes constitutions de sociétés.

Tous transferts, conversions et aliénations de toutes valeurs mobilières quelconques.

Tous retraits et emplois de fonds.

Tous désistements de privilèges, d'hypothèques ou actions résolutoires, tous abandons de droits réels et personnels, mainlevées d'inscriptions, saisies et mentions, subrogations, oppositions même sans paiement.

Tous transports et cessions de créances et prix d'immeubles, avec ou sans garantie ; ainsi que toutes prorogations de délais.

Tous compromis ou transactions sur les affaires de la société.

Le conseil représente la société vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations.

Il signe, accepte, négocie, en losse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il touche et paie toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires.

Il fait ouvrir tous comptes courants et autres à la Banque de France, dans tous autres établissements financiers et chez tous banquiers.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il convoque les assemblées générales. Il arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et, s'il le juge utile, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il détermine l'emploi et les applications des fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance.

Il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve supplémentaire, de prévoyance ou d'amortissement du capital social.

Il peut distribuer un dividende en acompte sur le dividende de l'année courant.

Il soumet à l'assemblée générale les propositions d'augmentation, de réduction ou d'amortissement total ou partiel du capital social, de modification aux statuts, prolongation et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société ou fusion avec d'autres sociétés.

Enfin, il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs généraux et absolus du conseil d'administration, sans aucune réserve.

Art. 21. -- Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments, fixes ou proportionnels, du ou des administrateurs délégués.

Le conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, même étrangère à la société, par mandat spécial et pour des objets déterminés, avec ou sans faculté de substituer.

Art. 23. -- Il peut être attribué aux administrateurs des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires et comprise dans les frais généraux.

Les administrateurs ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixés ci-après, à l'article 38. Le conseil répar-

tit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels qui lui sont attribués.

Art. 24. -- Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV

Commissaires

Art. 25. -- L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'un seul commissaire sera désigné, l'assemblée pourra nommer un commissaire adjoint qui ne remplira ses fonctions qu'en cas d'impossibilité du premier.

TITRE V

Assemblées générales

I. -- Assemblée générale ordinaire.

Art. 26. -- L'assemblée se compose de tous actionnaires possédant au moins dix actions.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. Les actionnaires qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, cinq jours au moins avant la réunion, les pouvoirs des groupes au siège social ou au siège administratif. Il est remis à chaque représentant une carte d'admission nominative.

Art. 27. -- Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre lui-même de l'assemblée. La forme des pouvoirs exigée est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 28. -- Les assemblées générales sont convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, seize jours d'avance au moins pour les assemblées générales annuelles et huit jours d'avance au moins pour toutes les autres assemblées.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 29. -- Une assemblée générale est réunie chaque année, par le conseil d'administration, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou au siège administratif ou dans tout autre local désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les mem-

bres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à dix jours, et, à la seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 30. -- L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et des commissaires.

Toutefois, le conseil doit porter à l'ordre du jour toute proposition qui lui est remise vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée et qui est revêtue de la signature d'au moins deux actionnaires, membres de l'assemblée, et représentant un minimum de cinquante actions.

Art. 31. -- L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou l'un des vice-présidents et, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux actionnaires, présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 32. -- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, mais sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de cent voix, tant en son nom que comme mandataire.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la moitié au moins des membres présents à l'assemblée.

Art. 33. -- L'assemblée générale annuelle entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice présentés par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. Elle fixe les dividendes sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

Elle détermine l'importance de l'allocation du ou des commissaires.

Elle décide ou autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

II. — Assemblée générale extraordinaire.

Art. 34. — L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Les convocations sont faites ainsi qu'il est indiqué en l'article 28 pour les assemblées ordinaires, sauf ce qui est dit en l'article 29. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. L'assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

Les votes ont lieu au scrutin au moyen de bulletins indiquant le nombre de voix de chaque actionnaire tant comme propriétaire que comme mandataire.

L'assemblée extraordinaire, composée comme il est dit ci-dessus, n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts au moins du capital. Les résolutions, pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Si les modifications proposées concernant l'objet ou la forme de la société, la délibération ne peut être prise que par une assemblée générale constituée ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans tous les autres cas, où il est nécessaire de convoquer une assemblée extraordinaire, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une seconde assemblée peut être convoquée.

Les convocations à cette seconde assemblée sont faites au moyen de deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans un journal officiel ou d'annonces légales du siège social. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les mêmes formes que ci-dessus une troisième assemblée, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social, et les délibérations doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

L'assemblée extraordinaire délibère sur les modifications à apporter à la société. Ces modifications peuvent porter sur toutes les dispositions des statuts, à l'exception de celles concernant la nationalité de la société et les engagements des sociétaires qui ne peuvent être augmentés.

Elle peut décider notamment et autoriser :

L'augmentation, la diminution et l'amortissement total ou partiel du capital social ;

Le changement de dénomination de la société et la modification de son objet ;

L'extension ou la restriction des opérations sociales ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

La division du capital en actions d'un taux nominal autre que celui de cent francs ;

La fusion ou l'annexion de la société avec toutes autres sociétés créées ou à créer ; toute de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société.

Elle peut également fixer les conditions dans lesquelles devront s'effectuer les opérations d'augmentation, de réduction ou d'amortissement total ou partiel du capital social, décider la création d'actions de priorité en augmentation du capital social et l'attribution à ces actions de tels avantages qu'elle jugera convenables, soit dans la distribution des dividendes, soit dans la répartition du fonds social.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

TITRE VI

Année sociale. — Inventaire

Art. 37. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1922.

TITRE VII

Répartition des bénéfices

Art. 39. — Les produits nets de la société, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :
1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Le prélèvement cesse d'être opéré, lorsque le fonds de réserve social a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont délibérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes, exception faite toutefois pour l'intérêt dû aux sommes versées à titre de libération anticipée jusqu'à l'époque de l'exigibilité.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration.

90 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur la portion de bénéfices revenant aux actionnaires, d'une somme destinée à certains objets qu'elle jugera utiles aux intérêts sociaux, notamment à des amortissements, à la constitution des réserves spéciales et au remboursement du capital de la société par répartition, rachat en Bourse ou amortissement d'un certain nombre d'actions.

Art. 40. — Les intérêts et dividendes des actions sont payés, en une ou plusieurs fois, aux époques et lieux fixés par le conseil d'administration.

Ils sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

Art. 41. — En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 42. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle confère aux liquidateurs les pouvoirs qu'elle juge utiles pour la réalisation de tout l'actif mobilier et immobilier de la société.

Elle peut les autoriser à céder à tous tiers ou à supporter à toute société constituée ou à constituer : marocaine, française ou étrangère, tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation servent d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser les actions non encore amorties.

TITRE IX

Constitution de la société et publication

Art. 43. — L'assemblée constitutive pourra être convoquée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales au moins deux jours à l'avance, et même sur une convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque personne assistant à cette assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois dix actions, sans pouvoir cependant réunir plus de cent voix tant en son nom personnel que comme mandataire.

II

Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, sus-nommé, le 14 novembre 1921, enregistré ;

Le mandataire, par acte authentique de M. Reveillaud, fondateur, a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondé par lui sous la dénomination de « L'Habitation Moderne de Meknès », s'élevant à 200.000 francs, représenté par 2.000 actions de 100 fr. chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal, en date du 18 décembre 1921, dont l'original a été déposé pour minute à M^e Couderc, notaire sus-nommé, suivant acte du 7 janvier 1922, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite : « L'Habitation Moderne de Meknès »,

Il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, sus-nommé, le 14 novembre 1921.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts :

1. M. Eugène Reveillaud, ancien sénateur, demeurant à Versailles (S.-et-Oise), boulevard de la Reine, n° 155 ;

2. M. Charles Baume, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, demeurant à Paris, rue de la Lampe,

n° 21 ;

3. M. Alfred Kirch, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Molitor, 18 ;

4. M. Maxime Caillavet, ingénieur, demeurant à Meknès, immeuble des Entrepreneurs ;

5. Si Ahmed Terrab, propriétaire, demeurant à Meknès, rue Ben el Arasi ;

6. Si Mohammed Benrani, propriétaire, demeurant à Meknès, rue Zqaq Karmouni,

Lesquels, présents ou représentés à la réunion, ont déclaré ou fait déclarer accepter ces fonctions.

3° Qu'elle a nommé Si Mohammed bel Moktar Filali, commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par Si Mohammed bel Moktar Filali, pré-

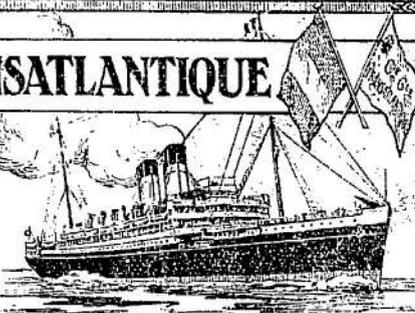
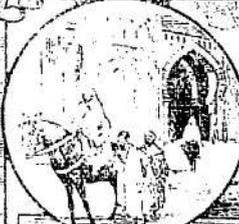
sent à la réunion.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « L'Habitation Moderne de Meknès » et déclare ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts de la société et de la liste des souscripteurs, annexés à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 7 janvier 1922 et de l'original de la délibération y annexée, ont été déposées le 14 janvier 1922 au secrétariat du greffe du tribunal de première instance de Rabat, et ce, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention
REVEILLAUD.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Figuiq** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves, Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 483, en date du 24 janvier 1922,
dont les pages sont numérotées de 93 à 144 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

Rabat, le 1922..

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922..